

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/173/DGAE/DAC	1
Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/174/DGAE/DS	2
Marathon médiéval de Seine-et-Marne - Offre promotionnelle à l'occasion de l'événement Vital Sport.	

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

ARRÊTÉ DR n° 2026-00412-T	4
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 50+0154 au PR 51+0278, du PR 52+0880 au PR 55+0670 et du PR 55+0750 au PR 59+0607, sur le territoire des communes de Courtacon, Beton-Bazoches, Cerneux et Boisdon.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00415-T	10
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D119 du PR 4+0027 au PR 2+0429 et du PR 6+0772 au PR 5+0240, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00417-T	15
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D86 du PR 8+0585 au PR 7+0609 dans les deux sens de circulation et D86 du PR 9+0135 au PR 9+0151 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Coultry.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00420-T	18
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 24+0380 au PR 26+0789, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00422-T	23
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00423-T	29
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D64, D137, D104, D16, D39, D63e2 et D409, sur le territoire des communes de Arbonne-la-Forêt, Samois-sur-Seine, Villiers-sous-Grez, Noisy-sur-École, Samoreau et Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00424-T	35
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D607 du PR 21 +0467 au PR 22+0642 et BD607D606B au PR 0+0055, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00428-T	39
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D90 du PR 6+0944 au PR 8+0106, sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Bannost-Villegagnon.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00430-T	44
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D499 du PR 0+0257 au PR 0+0943 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Lognes et Noisiel.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00432-T	47
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 3+0673 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation situés hors agglomération, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00433-T	52
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D211 du PR 1+0300 au PR 5+0000 dans les deux sens de circulation et D49a du PR 4+0749 au PR 3+0723 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Courpalay, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Courtomer.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00435-T	81
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-060/DGA-S/DPEF/STCQ	85
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - Le Coudray géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er septembre 2026.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-061/DGA-S/DPEF/STCQ	88
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - La Maison du Saut du Loup géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er septembre 2026.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-062/DGA-S/DPEF/STCQ	91
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - Les Rochettes géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er septembre 2026.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-063/DGA-S/DPEF/STCQ	94
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - La haute bercelle géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er septembre 2026.	
ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-064/DGA-S/DPEF/STCQ	97
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - SAV géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er septembre 2026.	

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-065/DGA-S/DPEF/STCQ 100
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - DAIS géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er septembre 2026.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026-EN-066/DGA-S/DPEF/STCQ 104
Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - FAO géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1er septembre 2026.

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé
--

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/079/DGAS/DPMIPS 107
Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2025/055 pour autorisation de fonctionner de la micro-crèche « La Roulotte des petits » à Saint-Fargeau-Ponthierry.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/080/DGAS/DPMIPS 109
Portant autorisation de modification des fonctions de direction et de changement de la règle d'encadrement des enfants de la « Crèche de Julie Melun » à Melun.

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/082/DGAS/DPMIPS 111
Portant autorisation de modification pour changement de composition d'équipe et de qualification du directeur de la micro-crèche « Microstars d'Othis » à Othis.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/173/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Dispositions générales,

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

Articles	Fournisseurs	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Mug	OBJETRAMA	6,25 €	7,50 €
Stylo	OBJETRAMA	4,16 €	5,00 €
Thé	LES 2 MARMOTTES	0,90 €	1,00 €
Café	NESPRESSO	1,36 €	1,50 €

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026-173-DAC-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/174/DGAE/DS

Objet : Marathon médiéval de Seine-et-Marne
Offre promotionnelle à l'occasion de l'événement Vital Sport.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'organiser le Marathon médiéval de Seine-et-Marne, comprenant un marathon entre Blandy-les-Tours et Provins, un semi-marathon autour de Blandy-les-Tours, ainsi que des courses thématiques à Blandy-les-Tours et à Provins les samedi 15 et dimanche 16 mai 2027 ;

CONSIDERANT la participation du Département à l'événement Vital Sport organisé par Décathlon Boissénart les 12 et 13 septembre 2026, dans le cadre de la promotion du Marathon médiéval de Seine-et-Marne et de ses différentes courses ;

CONSIDERANT la volonté du Département de proposer, à cette occasion, une offre promotionnelle permettant aux personnes s'inscrivant à l'une des courses du Marathon médiéval de Seine-et-Marne de bénéficier d'une réduction de 10 % sur le tarif de leur inscription ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en place, à l'occasion de l'événement Vital Sport organisé par Décathlon Boissénart les 12 et 13 septembre 2026, d'une offre promotionnelle permettant aux personnes s'inscrivant à l'une des courses du Marathon médiéval de Seine-et-Marne de bénéficier d'une réduction de 10 % sur le tarif de leur inscription.

ARTICLE 2 : La réduction mentionnée à l'article 1 est applicable au moyen d'un code promotionnel communiqué aux personnes éligibles lors de l'événement Vital Sport. Ce code est valable jusqu'au 13 septembre 2026 à 00h00.

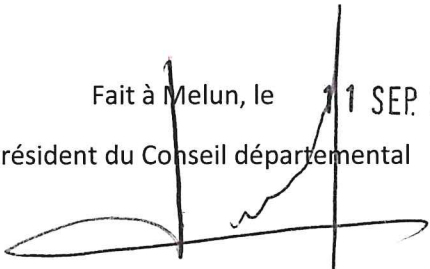
En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026-174-DS-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11 SEP. 2026
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00412-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 50+0154 au PR 51+0278, du PR 52+0880 au PR 55+0670 et du PR 55+0750 au PR 59+0607, sur le territoire des communes de Courtacon, Beton-Bazoches, Cerneux et Boisdon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cerneux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Beton-Bazoches,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boisdon en date du 26/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Choisy-en-Brie en date du 25/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-sur-Morin en date du 27/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chailly-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marolles-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Ferté-Gaucher en date du 20/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lescherolles en date du 20/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Siméon en date du 20/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Moutils,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 20/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Amillis en date du 21/08/2026,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Beautheil-Saints,
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel en date du 20/08/2026,
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 24/08/2026,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chartronges,
Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel,
Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges en date du 20/08/2026,
Vu l'avis favorable du Maire d'Esternay en date du 25/08/2026,
Vu l'avis favorable de la Région Grand Est en date du 28/08/2026,
Vu l'avis favorable du Maire de Courgivaux en date du 31/08/2026,
Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de La Marne,
Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de Sézanne,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de Neuvy,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de Réveillon,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de Villeneuve-le-Lionne,
Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renforcement de chaussée et de création d'un créneau de dépassement sur la D1004 du PR 50+0154 au PR 51+0278, du PR 52+0880 au PR 55+0670 et du PR 55+0750 au PR 59+0607, sur le territoire des communes de Courtacon, Beton-Bazoches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 21 septembre 2026 et jusqu'au 23 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 50+0154 au PR 51+0278, du PR 52+0880 au PR 55+0670 et du PR 55+0750 au PR 59+0607, sur le territoire des communes de Courtacon, Beton-Bazoches, Cerneux et Boisdon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D1004 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D934 et D209.

Article 4

À compter du 23 octobre 2026 et jusqu'au 13 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 50+0154 au PR 51+0278 et du PR 52+0880 au PR 55+0600, sur le territoire des communes de Beton-Bazoches, Boisdon et Courtacon.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D1004 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 6

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D204, D934 et D209.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge des entreprises AGILIS et EIFFAGE, joignables aux numéros d'astreinte suivants: 06 30 96 42 68 et 06 11 63 63 39.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D1004.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cerneux,
- le Maire de la commune de Beton-Bazoches,
- le Maire de la commune de Boisdon,
- le Maire de la commune de Choisy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de la commune de Chailly-en-Brie,
- le Maire de la commune de Marolles-en-Brie,
- le Maire de la commune de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de la commune de Lescherolles,
- le Maire de la commune de Saint-Siméon,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Moutils,
- le Maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs,
- le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne,
- le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Amillis,

- le Maire de la commune de Beauthel-Saints,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Saint-Mars-Vieux-Maisons,
- le Maire de la commune de Chartronges,
- le Directeur des Routes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

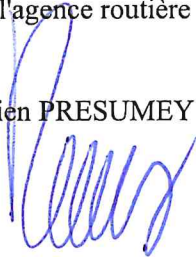
Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

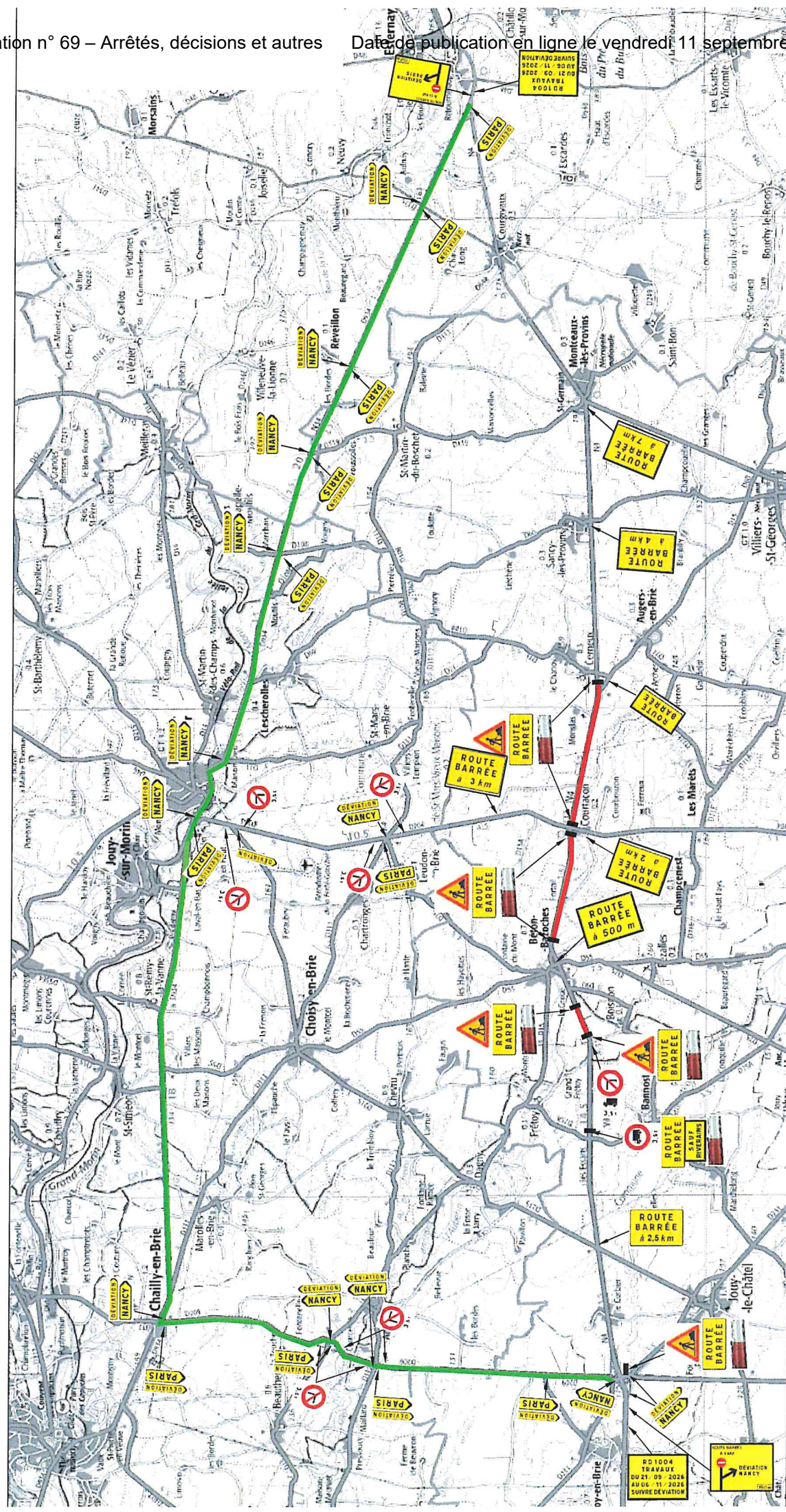
Fait à Provins, le 07 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



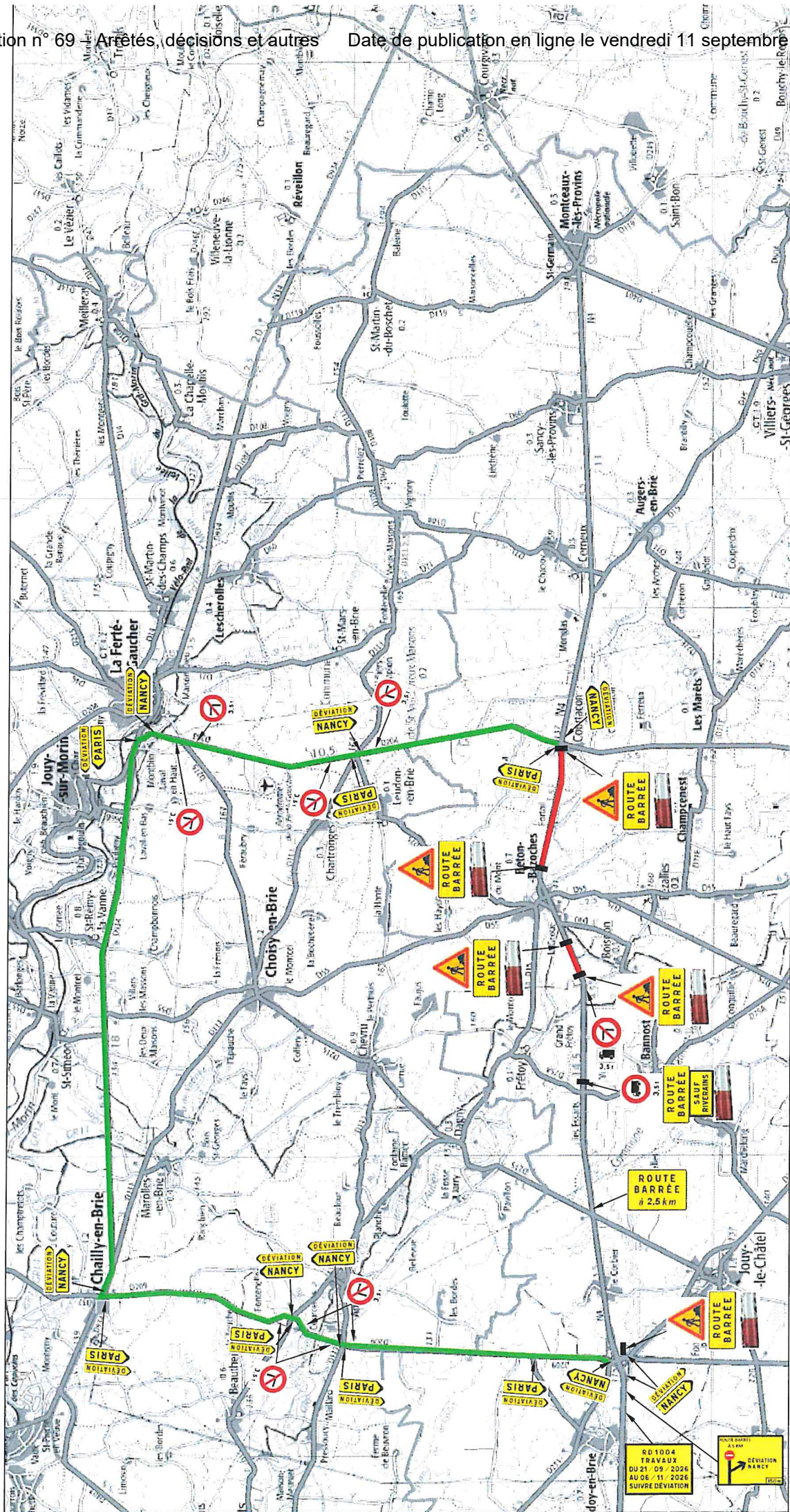
PLAN DE DEVIATION RD 1004

Phase 1 du 21 sept au 22 octobre 2026 (prévisionnel)



Légende

- Zone de travaux - Route fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00415-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D119 du PR 4+0027 au PR 2+0429 et du PR 6+0772 au PR 5+0240, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sancy-lès-Provins,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Villiers-Saint-Georges ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet en date du 02/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D119 du PR 4+0027 au PR 2+0429 et du PR 6+0772 au PR 5+0240, sur le territoire des communes de Saint-Martin-du-Boschet, Montceaux-lès-Provins et Sancy-lès-Provins, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14 septembre 2026 et jusqu'au 6 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D119 du PR 4+0027 au PR 2+0429, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D119.

Article 3

À compter du 14 septembre 2026 et jusqu'au 6 novembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D119 du PR 6+0772 au PR 5+0240, sur le territoire des communes de Montceaux-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D119. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 5

Les travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée seront réalisés en deux phases :

Phase 1 : au cours de la semaine 38, soit du 14 septembre 2026 au 18 septembre 2026, réalisation du retraitement en place de la chaussée. Pendant toute la durée de cette phase, la portion de voie concernée par les travaux sera totalement fermée 24h/24h du lundi au vendredi.

Phase 2 : réalisation de la couche de roulement en BBM, sur une durée prévisionnelle de trois jours, entre les semaines 43 et 45 de 08h00 à 20h00.

En fonction des conditions météorologiques et/ou des contraintes opérationnelles, les dates d'intervention pourront être modifiées ou décalées, sans modification de la durée prévisionnelle des travaux.

Article 6

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis Montceaux-lès-Provins pour se rendre à Saint-Martin-du-Boschet via la D 119 dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D111, D108, D60 et D1004.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D119.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Sancy-lès-Provins,
- le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet,
- le Maire de la commune de Montceaux-lès-Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

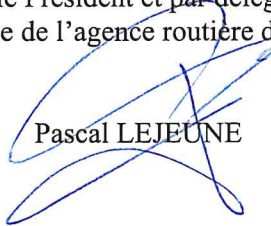
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

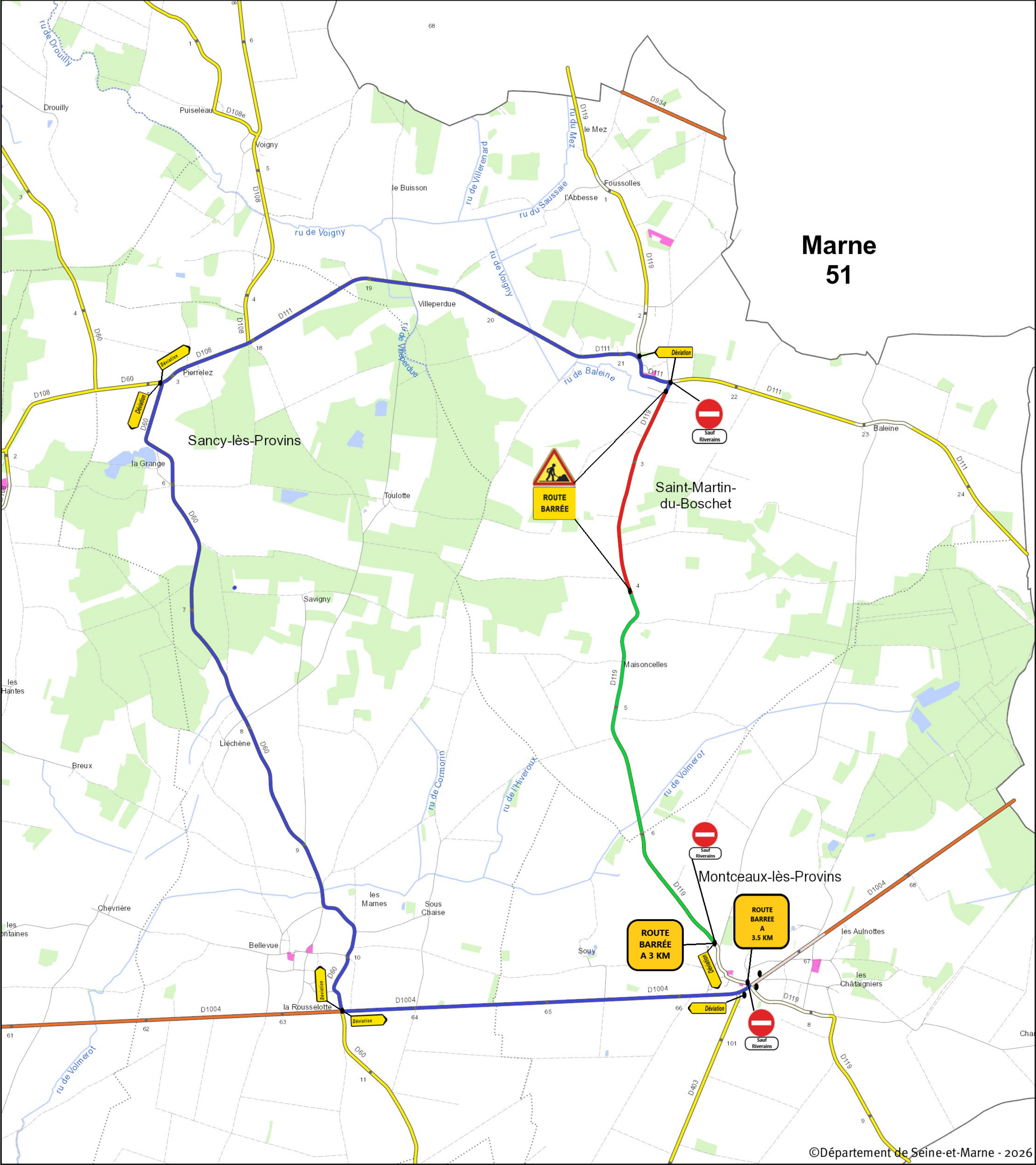




0 0.25 0.5 0.75 1 km

- ZONE DES TRAVAUX
 ITINERAIRE DE DEVIATION
 ROUTE BARRÉE SAUF RIVERAINS

COUCHE DE ROULEMENT
RD 119



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Robert DUSEAU - 26/08/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOP0® décembre 2024 - BDTOP0® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

- ZONE DES TRAVAUX
- ITINERAIRE DE DEVIATION
- ROUTE BARRÉE SAUF RIVERAINS

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00417-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D86 du PR 8+0585 au PR 7+0609 dans les deux sens de circulation et D86 du PR 9+0135 au PR 9+0151 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Courtry.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Courtry

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 01/09/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée sur la D86 du PR 8+0585 au PR 7+0609 dans les deux sens de circulation et D86 du PR 9+0135 au PR 9+0151 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Courtry, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 10 septembre 2026 et jusqu'au 11 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D86 du PR 8+0585 au PR 7+0609 dans les deux sens de circulation et D86 du PR 9+0135 au PR 9+0151 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Courtry.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place de 21h00 à 06h00 sont les suivantes :

D86 du PR 9+0135 au PR 9+0158

La circulation est gérée via un alternat par signaux tricolores KR11, sur une longueur maximum de 100 mètres.

D86 du PR 8+0585 au PR 7+0609

La circulation des véhicules est interdite de 21h00 à 06h00 sur la D86. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

D86 du PR 8+0585 au PR 7+0609

Une déviation est mise en place de 21h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant la D86, la rue Louis Osteng, la rue Charles Van Wyngene.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D86.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Courtry,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Courtry, le
Monsieur le Maire de Courtry

Xavier VANDERBISE



Fait à Villenoy, le 01/09/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00420-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 24+0380 au PR 26+0789, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chalmaison en date du 28/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Soisy-Bouy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gouaix,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Everly en date du 26/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix 27 avenue de la Gare,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de réhabilitation de glissières de sécurité sur la D49 du PR 24+0380 au PR 26+0789, sur le territoire des communes de Chalmaison, Soisy-Bouy, Gouaix et Everly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14 septembre 2026 et jusqu'au 2 octobre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D49 du PR 24+0380 au PR 26+0789, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 17h00 sur la D49. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun.

Article 3

Trois déviations sont mises en place de 9h00 à 17h00 pour tous les véhicules :

- Dans le sens Soisy Bouy - Gouaix et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D49
- Dans le sens Soisy Bouy - Longueville et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D1
- Dans le sens Everly - Longueville et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D122

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chalmaison,
- le Maire de la commune de Soisy-Bouy,
- le Maire de la commune de Gouaix,
- le Maire de la commune de Everly,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

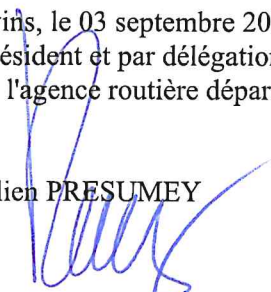
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 03 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

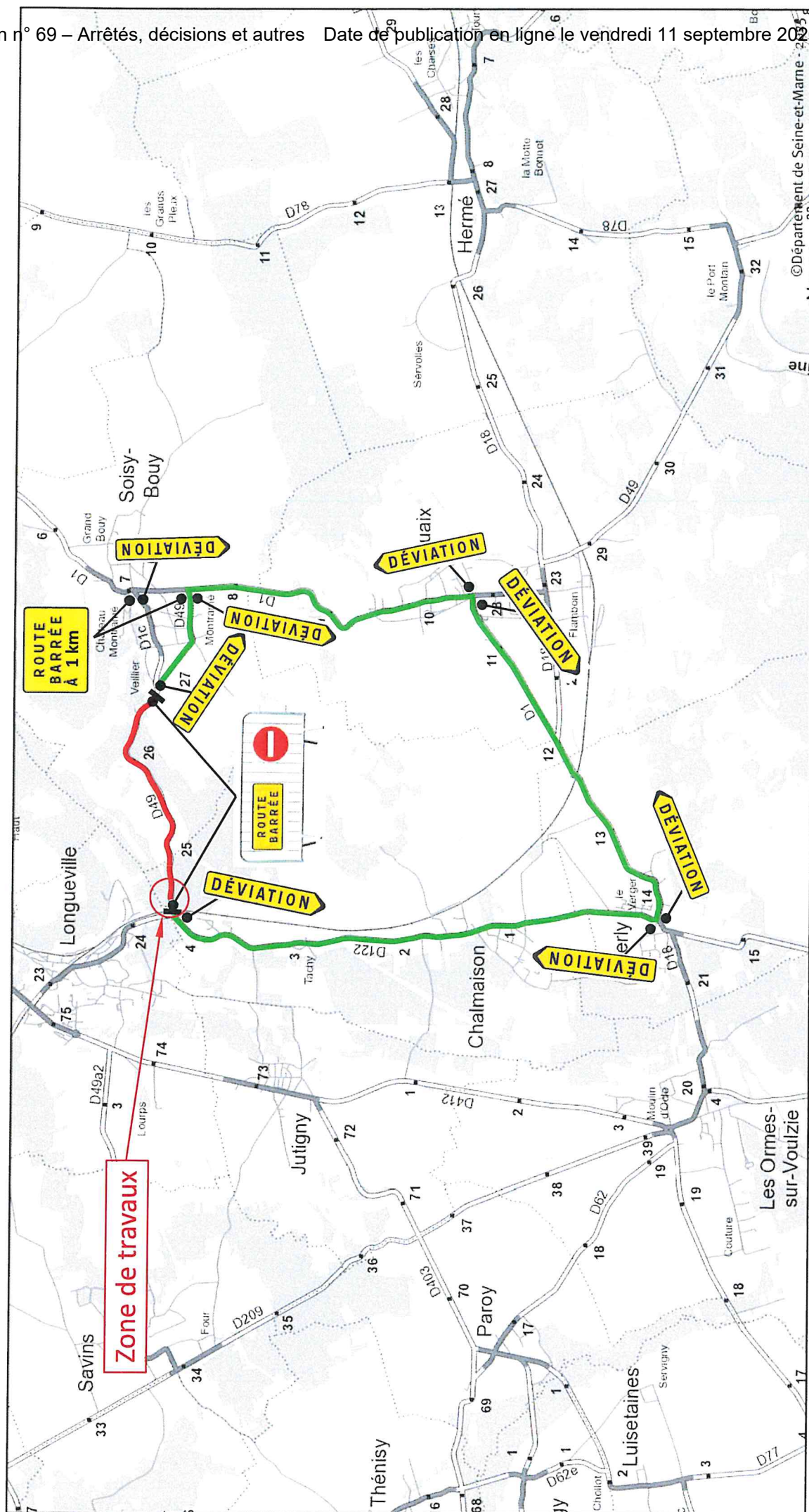
Julien PRESUMEY



RD49 Soisy-Bouy

Remplacement de glissières de sécurité

Plan de déviation



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 04/09/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idf / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

Déviati n

Route barrée

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00422-T

Arrêté spécifique réglémentant temporairement la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 03/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Maincy en date du 31/08/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Moisenay, en date du 03/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rubelles en date du 31/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie ,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 31/08/2026,

VU la demande de l'organisateur Château de Vaux-le-Vicomte,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que l'évènement "Soirée aux Chandelles" sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 26 septembre 2026, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 0+0016 au PR 2+0291, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 14h00 à 0h00 sur la D215. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D1036 et D126

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Château de Vaux-le-Vicomte représentée par Madame Elisabeth DANIS, joignable au 06 32 69 23 97 .

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D215.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Maincy,
- le Maire de la commune de Moisenay,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

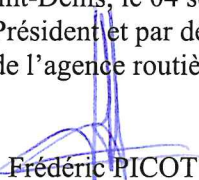
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

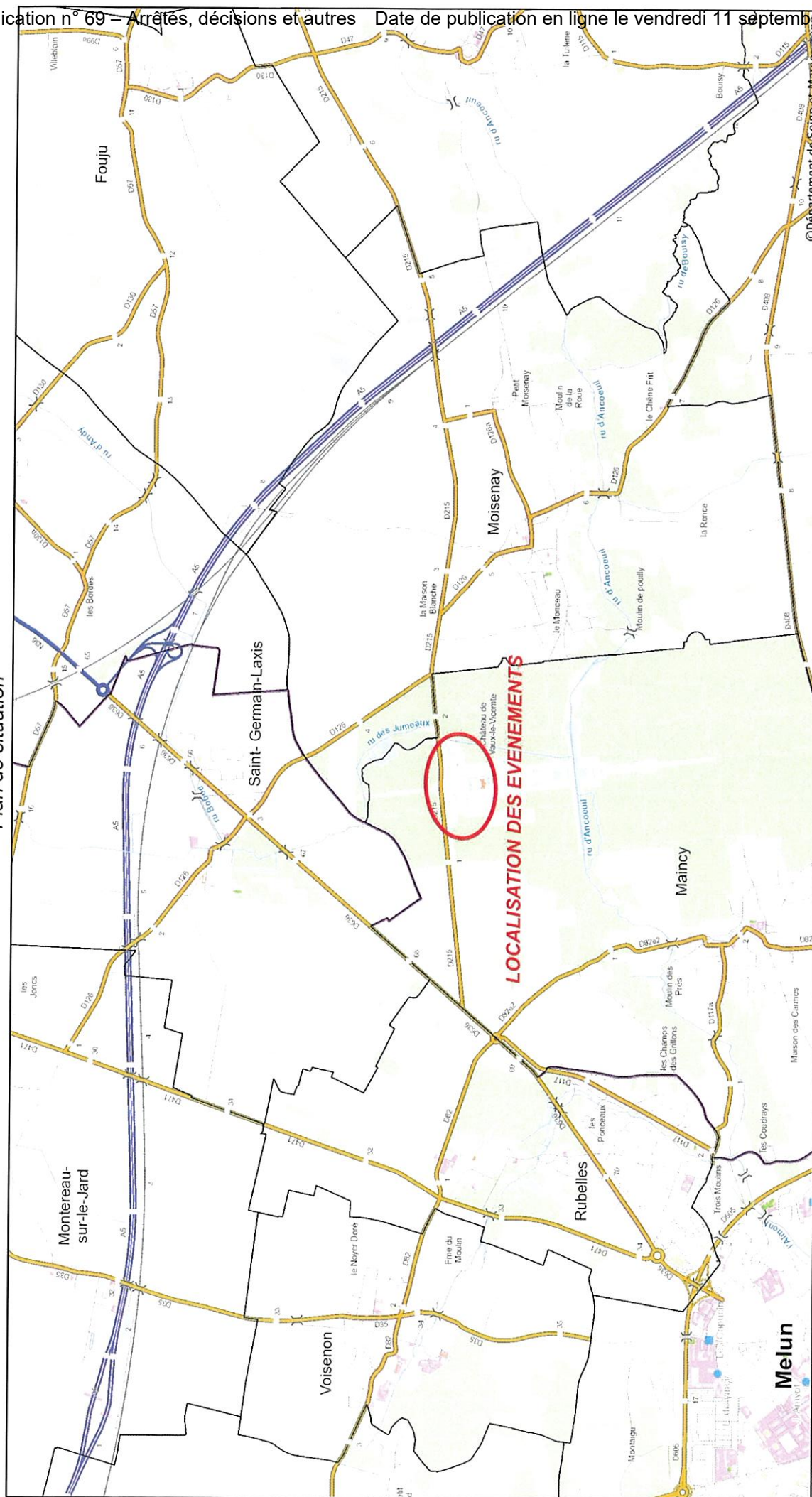
Fait à Vert-Saint-Denis, le 04 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)

Organisation d'événements

Plan de situation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 23/11/2020

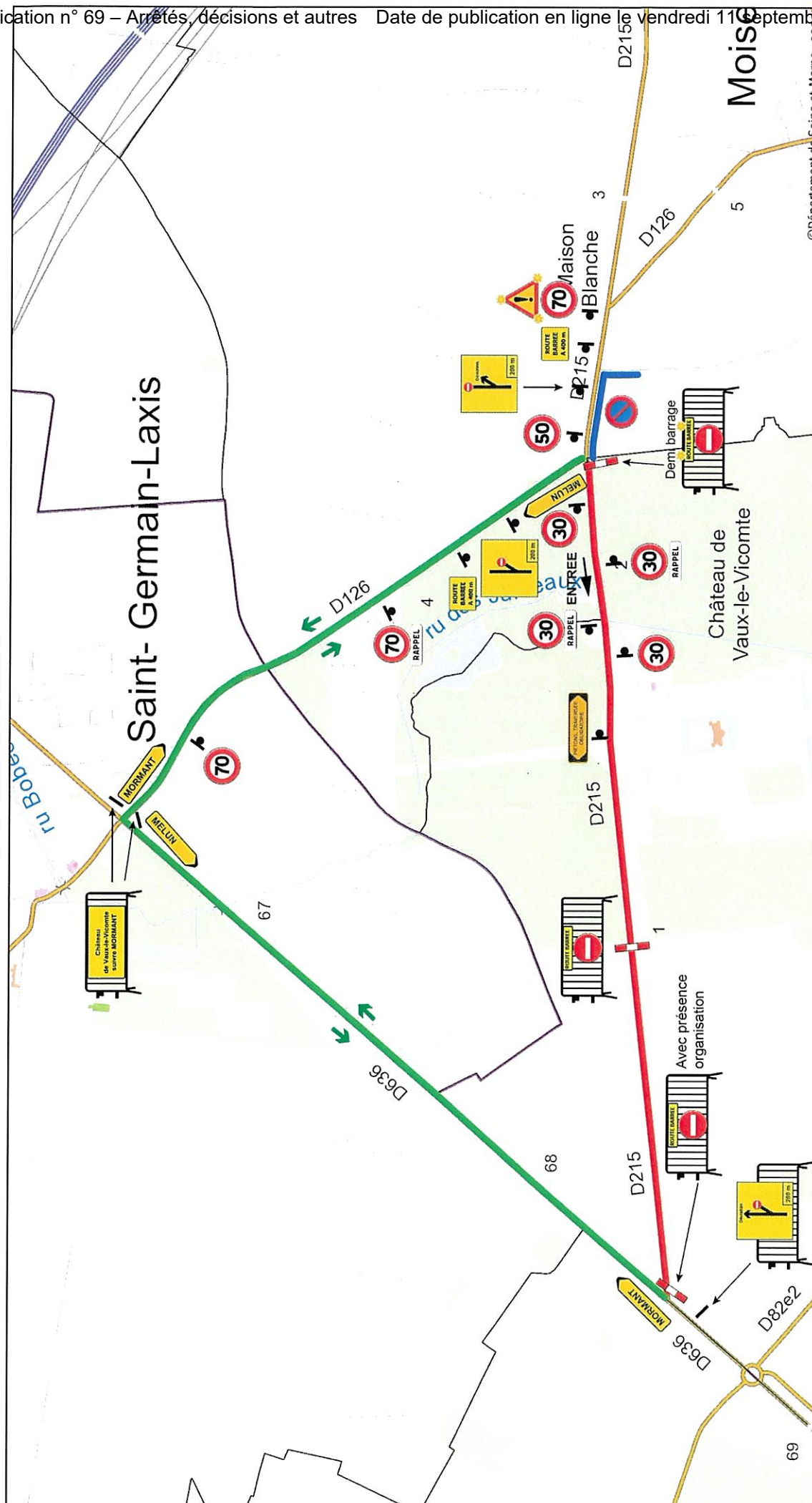
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDTOPO® mai 2018

Echelle : 1/25 000 ème (A3)

0 0.25 0.5 0.75 1 km

RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)

Organisation d'événements
Plan d'accès des visiteurs



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 23/11/2020

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDTOPO® mai 2018

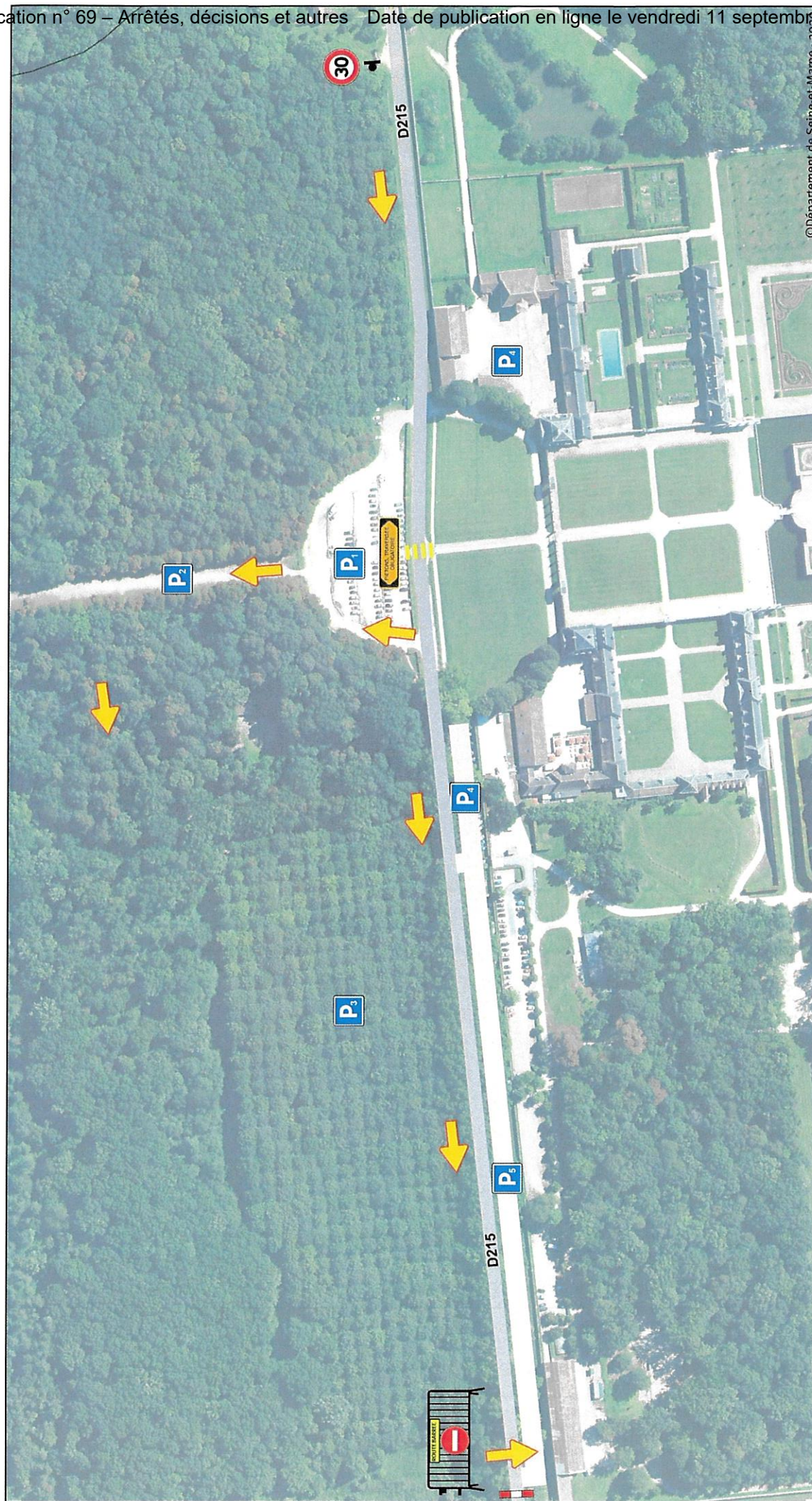
Echelle : 1/10 000 ème (A3)

0 125 250 375 500 m

Route barrée
Déviation

©Département de Seine-et-Marne - 2018

RD215 - Château de Vaux-le-Vicomte (Commune de Maincy)
Organisation d'événements
Plan d'accès (zoom)



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 23/11/2020

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDTOPO© mai 2018

Echelle : 1/2 000 ème (A3)

0 25 50 75 100 m

Entrée unique depuis côté RD215
Fermeture des entrées au croisement RD636 et RD215 – SAUF pour les secours
Sorties autorisées au croisement durant tout l'arrêté



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00423-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D64, D137, D104, D16, D39, D63e2 et D409, sur le territoire des communes de Arbonne-la-Forêt, Samois-sur-Seine, Villiers-sous-Grez, Noisy-sur-École, Samoreau et Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'organisation,

Vu la demande de l'organisateur SMICTOM de la région de Fontainebleau ,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Considérant que l'organisation de la huitième édition des journées "Forêt Belle" consiste aux ramassages des déchets sur le territoire de plusieurs communes de Seine-et-Marne,

Considérant que l'organisation de la huitième édition des journées "Forêt Belle" sur le territoire de plusieurs communes, nécessite une autorisation de stationnement sur les accotements des routes départementales 64, 137, 104, 16, 39, 63e2 et 409, afin d'assurer la sécurité des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le samedi 26 septembre 2026 et le dimanche 27 septembre 2026, de 07h00 à 19h00 chaque jour, le SMICTOM de la Région de Fontainebleau est autorisé à occuper les accotements des routes départementales 64, 137, 104, 16, 39, 63e2 et 409 pour l'organisation de la manifestation "Forêt Belle".

La carte annexée au présent arrêté (annexe 1) représente les sections de routes départementales concernées par cette manifestation.

Article 2

Considérant l'organisation de cette huitième édition des journées "Forêt Belle", les organisateurs et les participants sont autorisés à marcher sur les accotements des routes départementales 64, 137, 104, 16, 39, 63e2 et 409.

Chaque personne doit veiller à rester le plus à l'écart possible de la zone de circulation des usagers de la route.

Pour toutes et tous, le port d'un baudrier rétroréfléchissant est **obligatoire**.

Chaque représentant s'assure du maintien de la signalisation temporaire mise à disposition par le Département de Seine-et-Marne afin que les usagers de la route soient informés des restrictions de circulation.

La liste détaillée des contacts par section de route ("interlocuteurs par axe") figure dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 3

La signalisation temporaire est mise en place par le Département de Seine-et-Marne, représenté par l'agence routière départementale de Moret Veneux-les-Sablons, joignable au 01.64.10.61.10.

Le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation est à la charge de l'organisateur SMICTOM de la région de Fontainebleau représentée par Monsieur Boris LEGENDRE, joignable au 06.74.88.11.76.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D64, D137, D104, D16, D39, D63e2 et D409.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- les Maires des territoires concernés par l'événement,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable du SMICTOM de la région de Fontainebleau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

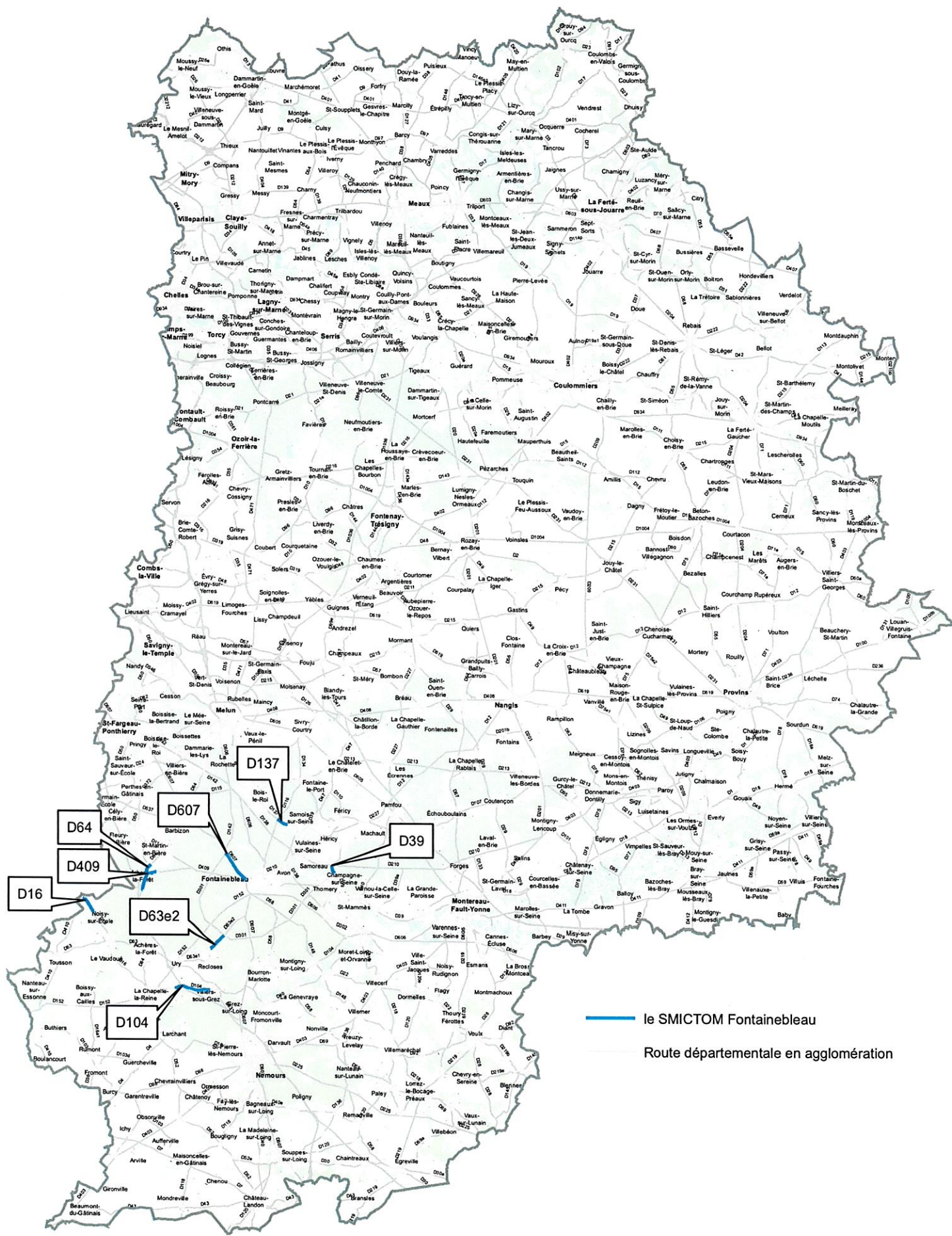
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 08 SEP. 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

Annexe 1 : Sections des RD concernées par la manifestation "Forêt Belle" les 26 et 27 septembre 2026



Département de Seine-et-Marne - 2026

Actions citoyennes de propreté des 26 et 27 septembre 2026

Agence routière	Route départementale	Point de départ	Point d'arrivée	Avis CD 77	Jour et horaires de l'action	Interlocuteur par axe (n° de téléphone portable + mail)	Actions mises en place par les communes	Coordonnateur par territoire (n° de téléphone portable + mail)
	607	Croix du Grand Veneur	Carrefour de la Libération	Avis favorable	Dimanche 27 septembre 9h-12h Samedi 26 septembre 10h - 12h et 14h - 16h	Mr LEGENDRE - 06 74 88 11 76 communication@smctom-fontainebleau.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements - Port des gilets haute visibilité obligatoire - Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon - Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles	
	409	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Avis favorable	Samedi 26 septembre à 10h-16h	Mr VAUTIER, Maire, 06 75 71 88 18, anthonyvautier@arbonnelaforet.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements - Port des gilets haute visibilité obligatoire - Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon - Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles	
Moret CR Fontainebleau	64	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Avis favorable	Samedi 26 septembre à 10h-16h	Mr VAUTIER, Maire, 06 75 71 88 18, anthonyvautier@arbonnelaforet.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements - Port des gilets haute visibilité obligatoire - Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon - Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles	Boris LEGENDRE - 06 74 88 11 76 communication@smctom-fontainebleau.fr
	63E2	Recluse - entrée de village	Rond point la route ronde	Avis favorable	Dimanche 27 septembre 10h-12h	Mr RIQUET, conseiller municipal, 06 04 42 11 40, l.riquet@hotmail.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements - Port des gilets haute visibilité obligatoire - Rendez-vous et rassemblement sur une zone avec espaces de stationnements identifiés et sécurisés - Plusieurs secteurs de ramassage, ce qui permet d'orienter les familles sur un espace moins roulant - Mise en place de 6 panneaux pour avertir de la présence des bénévoles - Retrait de cette signalisation après le ramassage	
	137	Samois - entrée de village	croisement avec la route du champignon (ou avant, au besoin)	Avis favorable	Dimanche 27 septembre 10h-12h	Mme HATTIER, adjointe au maire, 06 12 11 72 36, b.hattier@samois-sur-seine.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements - Port des gilets haute visibilité obligatoire - Rendez-vous et rassemblement sur une zone avec espaces de stationnements identifiés et sécurisés - Plusieurs secteurs de ramassage, ce qui permet d'orienter les familles sur un espace moins roulant - Mise en place de 6 panneaux pour avertir de la présence des bénévoles - Retrait de cette signalisation après le ramassage	
	39	Sortie de Champagne sur Seine	Rond Point Royale	Avis favorable	Samedi 26 septembre 9h-12h	Mr CRANO, conseiller municipal, 06 42 61 70 86, g.cranoc@champagne-sur-seine.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements - Port des gilets haute visibilité obligatoire - Rendez-vous et rassemblement sur une zone avec espaces de stationnements identifiés et sécurisés - Plusieurs secteurs de ramassage, ce qui permet d'orienter les familles sur un espace moins roulant - Mise en place de 6 panneaux pour avertir de la présence des bénévoles - Retrait de cette signalisation après le ramassage	
	16	Noisy sur Ecole - Allée de la grille d'honneur	Chemin de la Madeleine	Avis favorable	Samedi 26 septembre 10h - 12h	Mr BOUCHUT, 06 42 30 32 48, mairie@noisy-sur-ecole.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements - Port des gilets haute visibilité obligatoire - Rendez-vous et rassemblement sur une zone avec espaces de stationnements identifiés et sécurisés - Plusieurs secteurs de ramassage, ce qui permet d'orienter les familles sur un espace moins roulant - Mise en place de 6 panneaux pour avertir de la présence des bénévoles - Retrait de cette signalisation après le ramassage	
	104	La Chapelle la reine - Hameau de Bessonville	Villiers-sous-Grez	Avis favorable	Samedi 26 septembre 10h - 12h	Mme MARIE, adjointe au maire, 06 15 47 66 56, isabellemarie@lachaapelalareine.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements - Port des gilets haute visibilité obligatoire - Rendez-vous et rassemblement sur une zone avec espaces de stationnements identifiés et sécurisés - Plusieurs secteurs de ramassage, ce qui permet d'orienter les familles sur un espace moins roulant - Mise en place de 6 panneaux pour avertir de la présence des bénévoles - Retrait de cette signalisation après le ramassage	

Actions citoyennes de propreté des 26 et 27 septembre 2026

Agence routière	Route départementale	Point de départ	Point d'arrivée	Avis CD 77	Jour et horaire de l'action	Interlocuteur par axe (n° de téléphone portable + mail)	Actions mises en place par les communes	Coordonnateur par territoire (n° de téléphone portable + mail)
Moret CR Fontainebleau	607	Croix du Grand Veneur	Carrefour de la Libération	Avis favorable	Dimanche 27 septembre 9h-12h	Mr LEGENDRE - 06 74 88 11 76 communication@smictom-fontainebleau.fr		Boris LEGENDRE - 06 74 88 11 76 communication@smictom-fontainebleau.fr
	409	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Avis favorable	Samedi 26 septembre 10h - 12h et 14h - 16h	Mr VAUTIER, Maire, 06 75 71 88 18, anthonyvautier@arbonnelaforet.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements - Port des gilets haute visibilité obligatoire - Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon - Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles	
	64	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Arbonne la Forêt Dans toute la commune et un peu après	Avis favorable	Samedi 26 septembre à 10h-16h	Mr VAUTIER, Maire, 06 75 71 88 18, anthonyvautier@arbonnelaforet.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements - Port des gilets haute visibilité obligatoire - Mise en place de panneaux de ralentissement aux deux extrémités du tronçon - Suivi d'un pick-up pour ramasser les sacs poubelles	
	63E2	Reclose - entrée de village	Rond point la route ronde	Avis favorable	Dimanche 27 septembre 10h-12h	Mr RIQUET, conseiller municipal, 06 04 42 11 40, t.riquet@hotmail.fr	- Gestion des groupes par un référent, qui donnera les consignes de sécurité et veillera à leur respect - Pas de ramasseur/déchets sur la route - Pas d'enfants sur les accotements	
	137	Samois - entrée de village	croisement avec la route du champignon (ou avant, au besoin)	Avis favorable	Dimanche 27 septembre 10h-12h	Mme HATTIER, adjointe au maire, 06 12 11 72 36, b.hattier@samois-sur-seine.fr	- Port des gilets haute visibilité obligatoire	
	39	Sortie de Champagne sur Seine	Rond Point Royale	Avis favorable	Samedi 26 septembre 9h-12h	Mr CRANO, conseiller municipal, 06 42 61 70 86, g.crano@champagne-sur-seine.fr	- Rendez-vous et rassemblement sur une zone avec espaces de stationnements identifiés et sécurisés	
	16	Noisy sur Ecole - Allée de la grille d'honneur	Chemin de la Madeleine	Avis favorable	Samedi 26 septembre 10h - 12h	Mr BOUCHUT, 06 42 30 32 48, mairie@noisy-sur-ecole.fr	- Plusieurs secteurs de ramassage, ce qui permet d'orienter les familles sur un espace moins roulant	
	104	La Chapelle la reine - Hameau de Bessonville	Villiers-sous-Grez	Avis favorable	Samedi 26 septembre 10h - 12h	Mme MARIE, adjointe au maire, 06 15 47 66 56, isabellemarie@lachapellelareine.fr	- Mise en place de 6 panneaux pour avertir de la présence des bénévoles - Retrait de cette signalisation après le ramassage	

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00424-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D607 du PR 21+0467 au PR 22+0642 et BD607D606B au PR 0+0055, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 01/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D607 du PR 21+0467 au PR 22+0642 et BD607D606B au PR 0+0055, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 7 septembre 2026 et jusqu'au 18 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D607 du PR 21+0467 au PR 22+0642 et BD607D606B au PR 0+0055, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur les D607 et BD607D606B.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du

Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D607 et BD607D606B.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

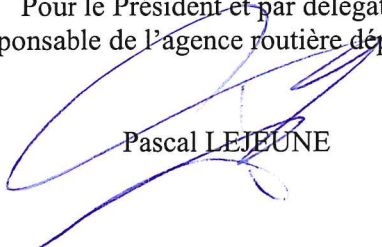
Article 7

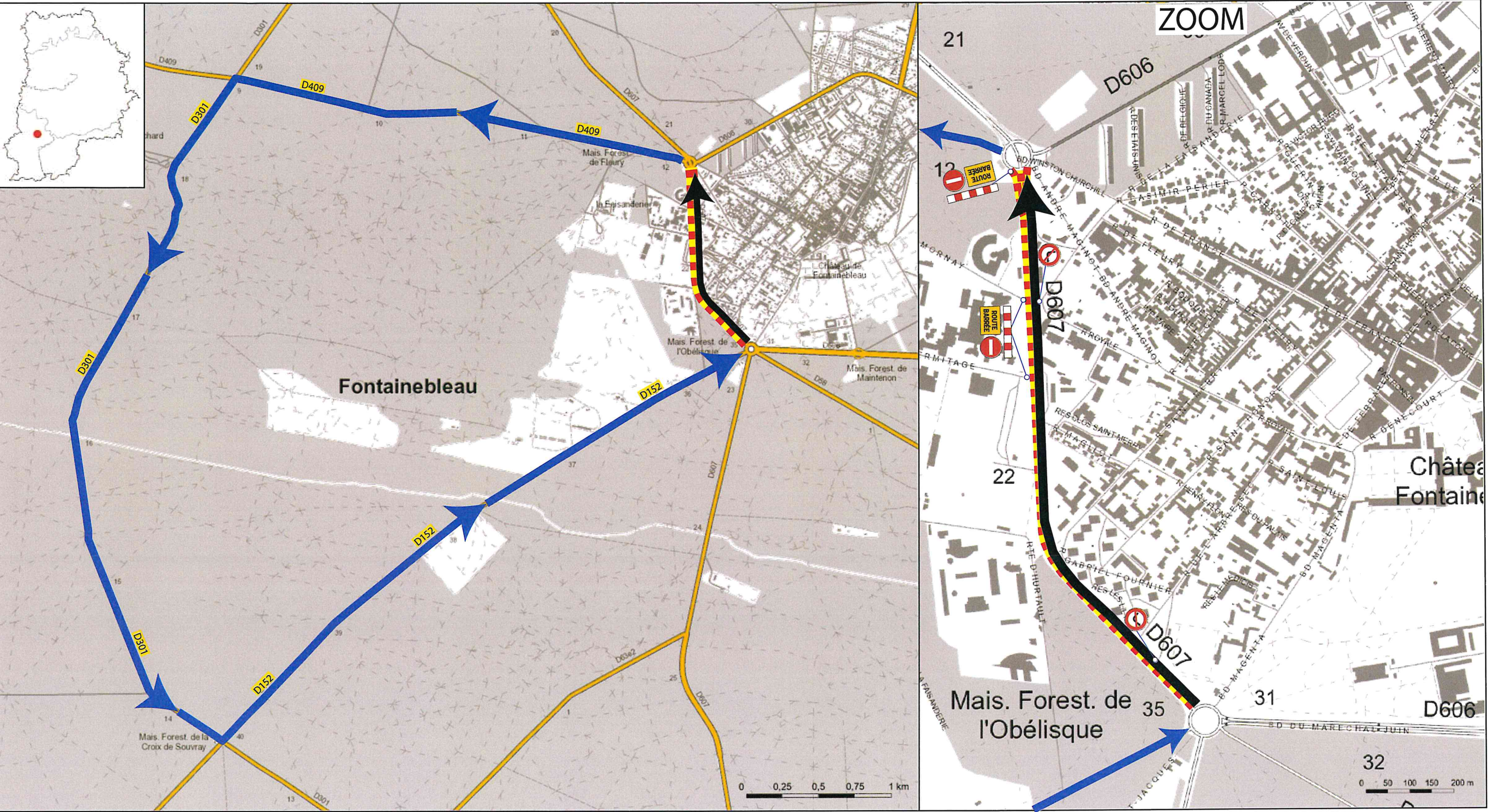
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE





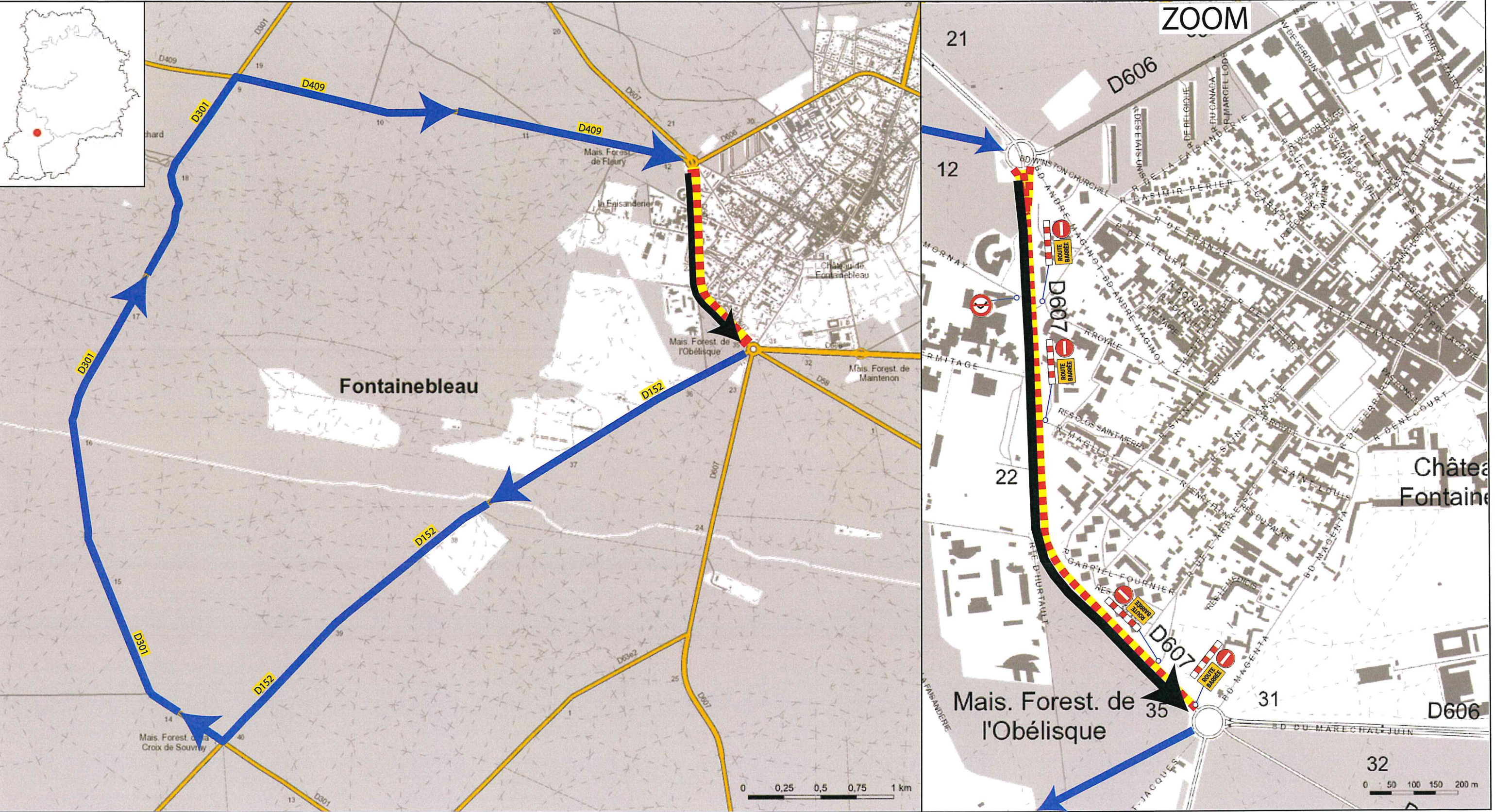
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 16/04/2026

©Département de Seine-et-Marne - 2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

- Voie ouverte (sens sud/nord)
- Déviation
- Section en travaux
- Routes départementales

2026
21



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 16/04/2026

©Département de Seine-et-Marne - 2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

- Voie ouverte (sens nord/sud)
- Déviatio
- Section en travaux
- Routes départementales

2026
21

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00428-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D90 du PR 6+0944 au PR 8+0106, sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Bannost-Villegagnon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Bannost-Villegagnon

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel en date du 28/08/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel ,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D90 du PR 6+0944 au PR 8+0106, sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Bannost-Villegagnon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 16 septembre 2026 et jusqu'au 23 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D90 du PR 6+0944 au PR 8+0106, sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Bannost-Villegagnon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 08h45 à 16h45 sur la D90.

Article 3

Une déviation est mise en place 08h45 à 16h45 pour tous les véhicules circulant sur les D 231 et D 1004 et voulant se rendre à Bannost-Villegagnon. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D231, D215, D1004 et D75a

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D90.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bannost-Villegagnon, le 07 septembre 2026
Monsieur le Maire de Bannost-Villegagnon

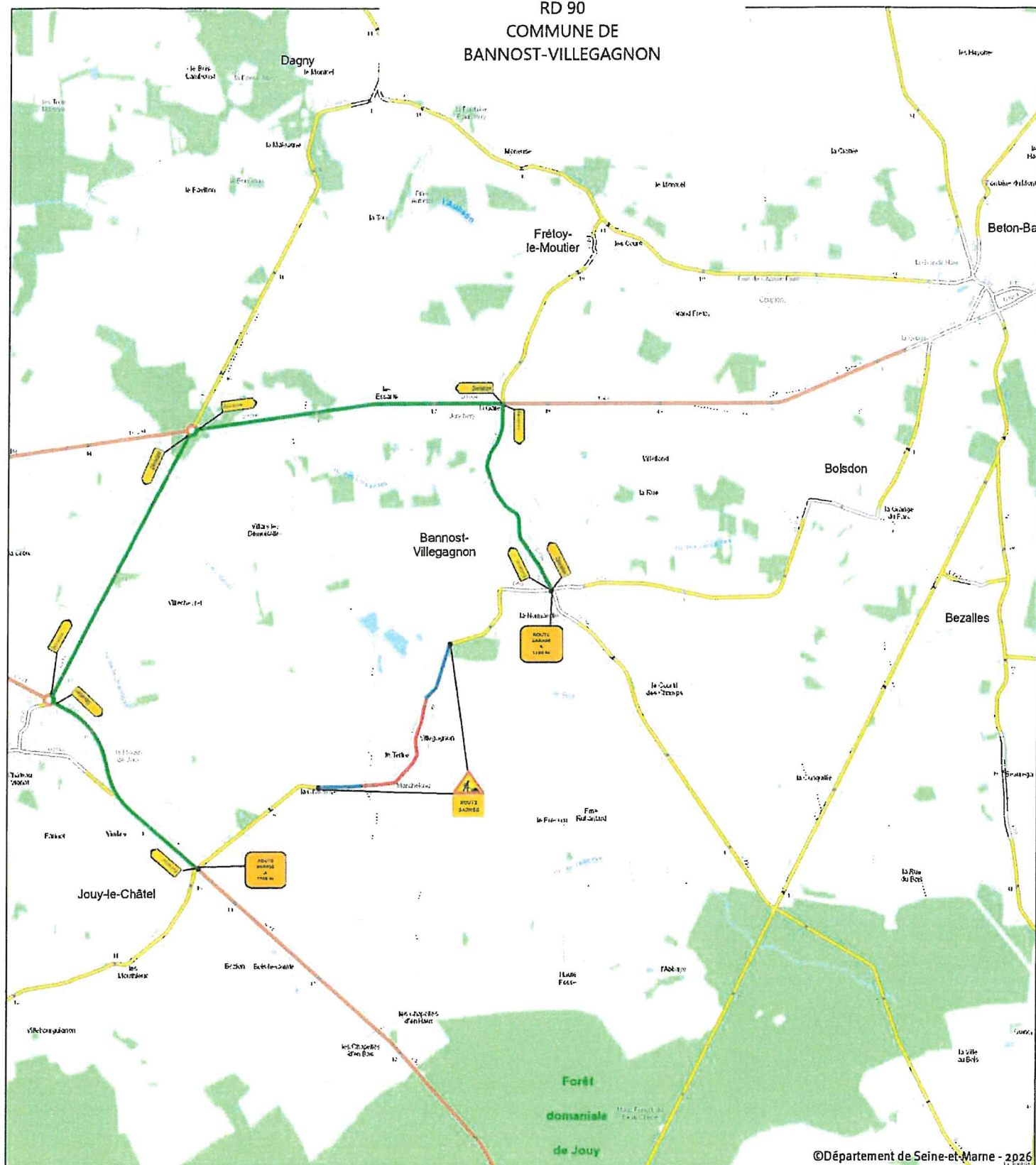
Alexandre DEMEULENAERE



Fait à Provins, le 07 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

COUCHE DE ROULEMENT
RD 90
COMMUNE DE
BANNOST-VILLEGAGNON



©Département de Seine-et-Marne - 2026



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Robert DUSEAU - 27/08/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE

©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0.25 0.5 0.75 1 km

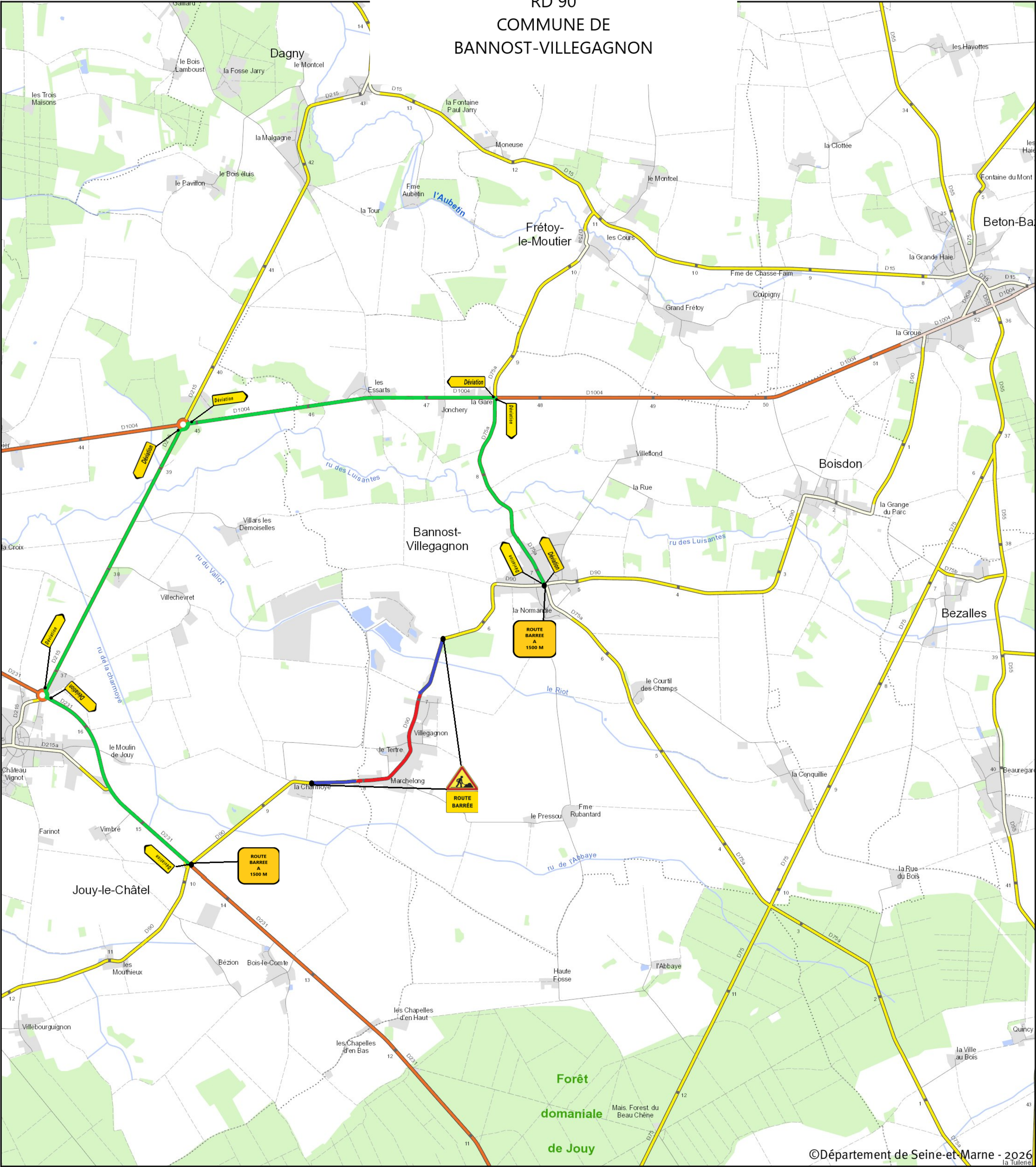
-  Zone de travaux
 Route barrée
 Itinéraire de déviation

COUCHE DE ROULEMENT

RD 90

COMMUNE DE

BANNOST-VILLEGAGNON



©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Robert DUSEAU - 27/08/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-IdF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOP0® décembre 2024 - BDTOP0® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

- Zone de travaux
- Route barrée
- Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00430-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D499 du PR 0+0257 au PR 0+0943 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Lognes et Noisiel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lognes,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noisiel,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Torcy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bussy-Saint-Martin en date du 26/08/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL en date du 26/08/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de sondage sur le terre plein central sur la D499 du PR 0+0257 au PR 0+0943 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Lognes, Noisiel, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 9 septembre 2026, la circulation est réglementée sur la D499 du PR 0+0257 au PR 0+0943 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Lognes et Noisiel.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 9h30 à 16h00 sur la D499. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 9h30 à 16h00 pour tous les véhicules circulant dans le sens Noisiel vers Torcy. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D199, D128 et D1018x

Article 4

Une déviation est mise en place de 9h30 à 16h00 pour tous les véhicules circulant dans le sens Torcy vers Noisiel. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D199, D10p g, D10p et BD199D010C

Article 5

Une déviation est mise en place de 9h30 à 16h00 pour tous les véhicules circulant dans le sens Lognes vers Noisiel. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant BD499D010C et D10p

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D499.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lognes,
- le Maire de la commune de Noisiel,
- le Maire de la commune de Torcy,
- le Maire de la commune de Bussy-Saint-Martin,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

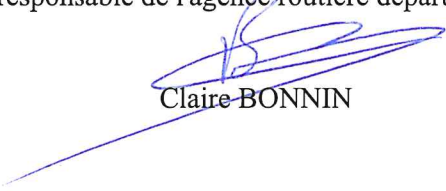
Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête

remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 07/09/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00432-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 3+0673 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation situés hors agglomération, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud en date du 07/09/2026,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 04/09/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lizines en date du 03/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly ,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS en date du 04/09/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de réfection de chaussée sur la D106 du PR 3+0673 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation situés hors agglomération, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud, Lizines, La Chapelle-Saint-Sulpice et Maison-Rouge, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant une journée comprise entre le 11 septembre 2026 et le 25 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D106 du PR 3+0673 au PR 6+0630 dans les deux sens de circulation situés hors agglomération, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence sur cette journée. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D49, D619 et D209

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Routes et Chantiers Modernes représentée par Monsieur Pierre Stoquert, joignable au 06.01.39.49.83.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D106.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lizines,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

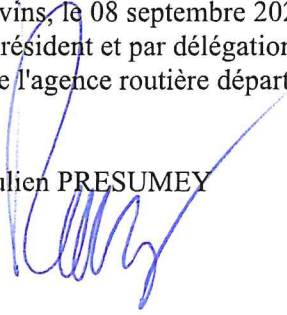
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

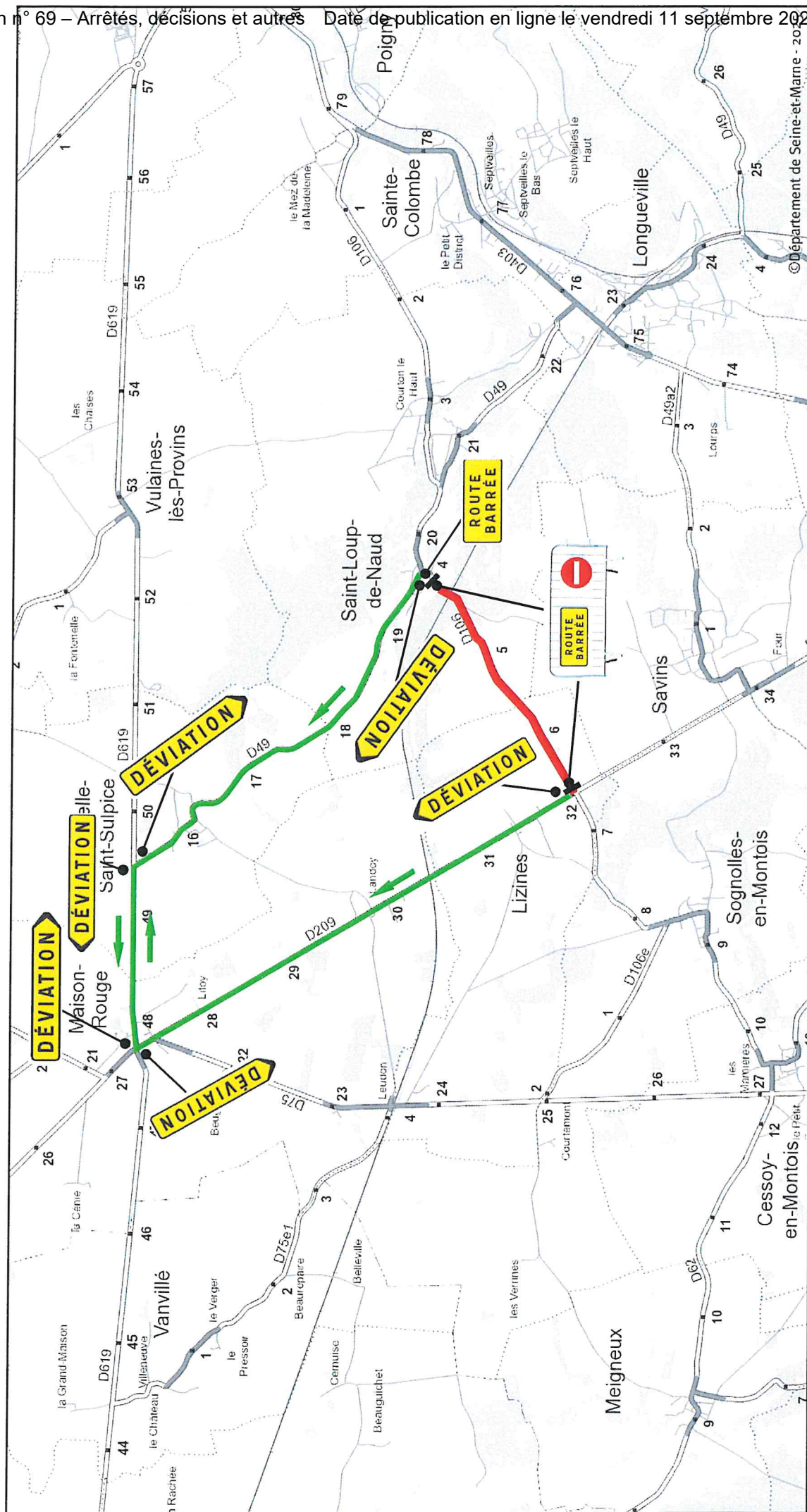
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 08 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



RD106 _ Saint Loup de Naud PLAN DE DÉVIATION



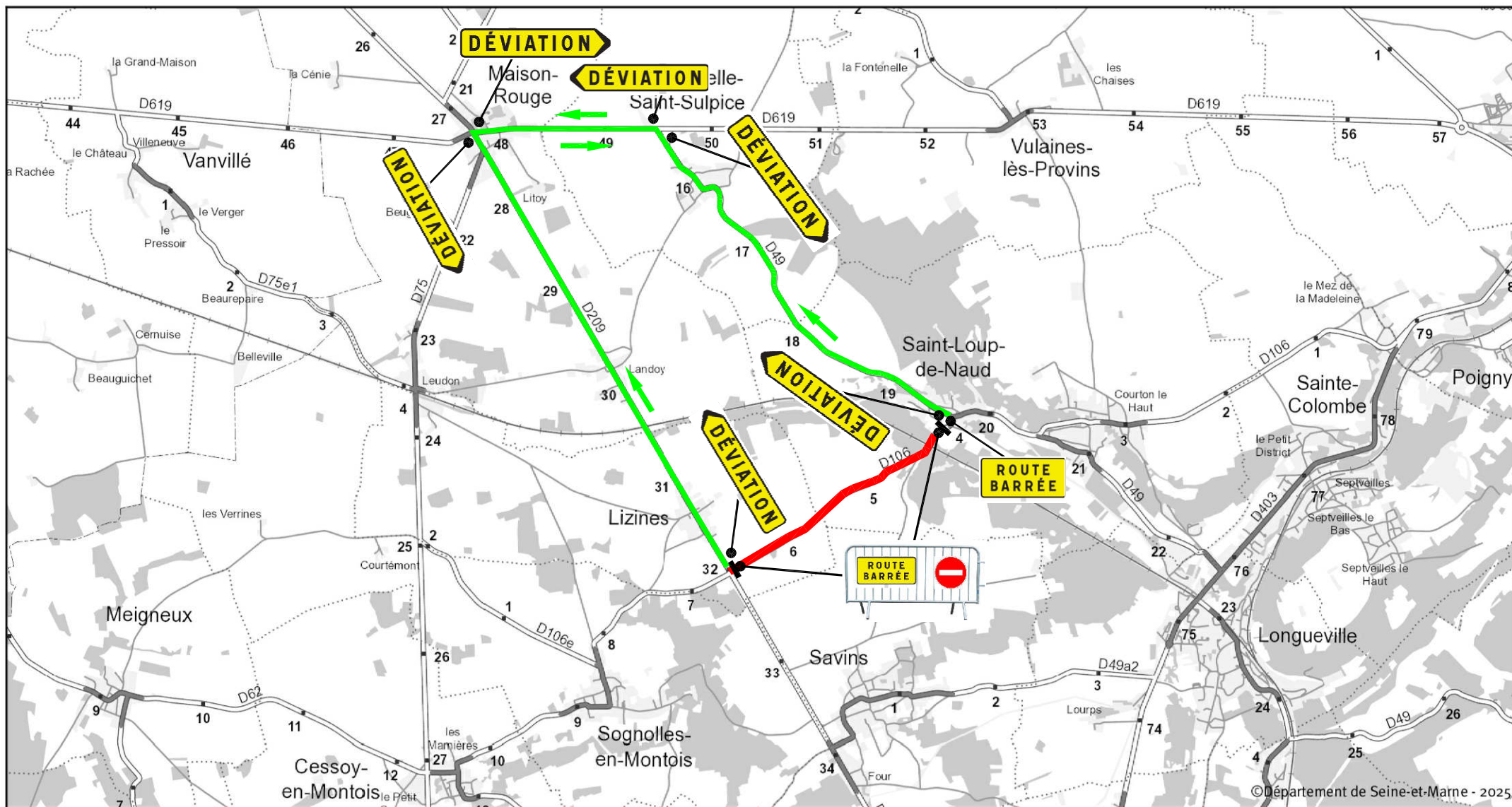
N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Siéphanie MISIAK - 02/09/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

RD106 _ Saint Loup de Naud

PLAN DE DÉVIATION

Date de publication en ligne le vendredi 11 septembre 2026 Page 51



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 04/09/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



Zone de travaux



Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00433-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D211 du PR 1+0300 au PR 5+0000 dans les deux sens de circulation et D49a du PR 4+0749 au PR 3+0723 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Courpalay, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Courtomer.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 04/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courpalay,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Courtomer en date du 07/09/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 04/09/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que l'organisation de la 38ème édition du festival de la terre sur la commune de Courpalay nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur les D211 du PR 1+0300 au PR 5+0000 et D49a du PR 4+0749 au PR 3+0723, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Courpalay, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Courtomer, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs et des participants de la manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12 septembre 2026 (14h30) et jusqu'au 14 septembre 2026 inclus (8h00), la circulation est réglementée sur la D211 du PR 1+0300 au PR 5+0000 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Courpalay, Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Courtomer.

Article 3

Le stationnement des véhicules est interdit du 12/09/2026 à partir 14h30 au 14/09/2026 8h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 4

À compter du 12 septembre 2026 (14h30) et jusqu'au 14 septembre 2026 inclus (8h00), la circulation est réglementée sur la D49a du PR 4+0749 au PR 3+0723 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Courpalay et Bernay-Vilbert.

Article 5

Le stationnement des véhicules est interdit du 12/09/2026 à partir 14h30 au 14/09/2026 8h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Un sens unique est institué du 12/09/2026 de 14h30 au 14/09/2026 8h00.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur "Les jeunes agriculteurs de Seine-et-Marne" représenté Monsieur Rémi GOUJARD, joignable au 01.64.79.30.55 / 07.71.14.89.85.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D211 et D49a.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Courpalay,
- le Maire de la commune de Courtomer,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 08 septembre 2026

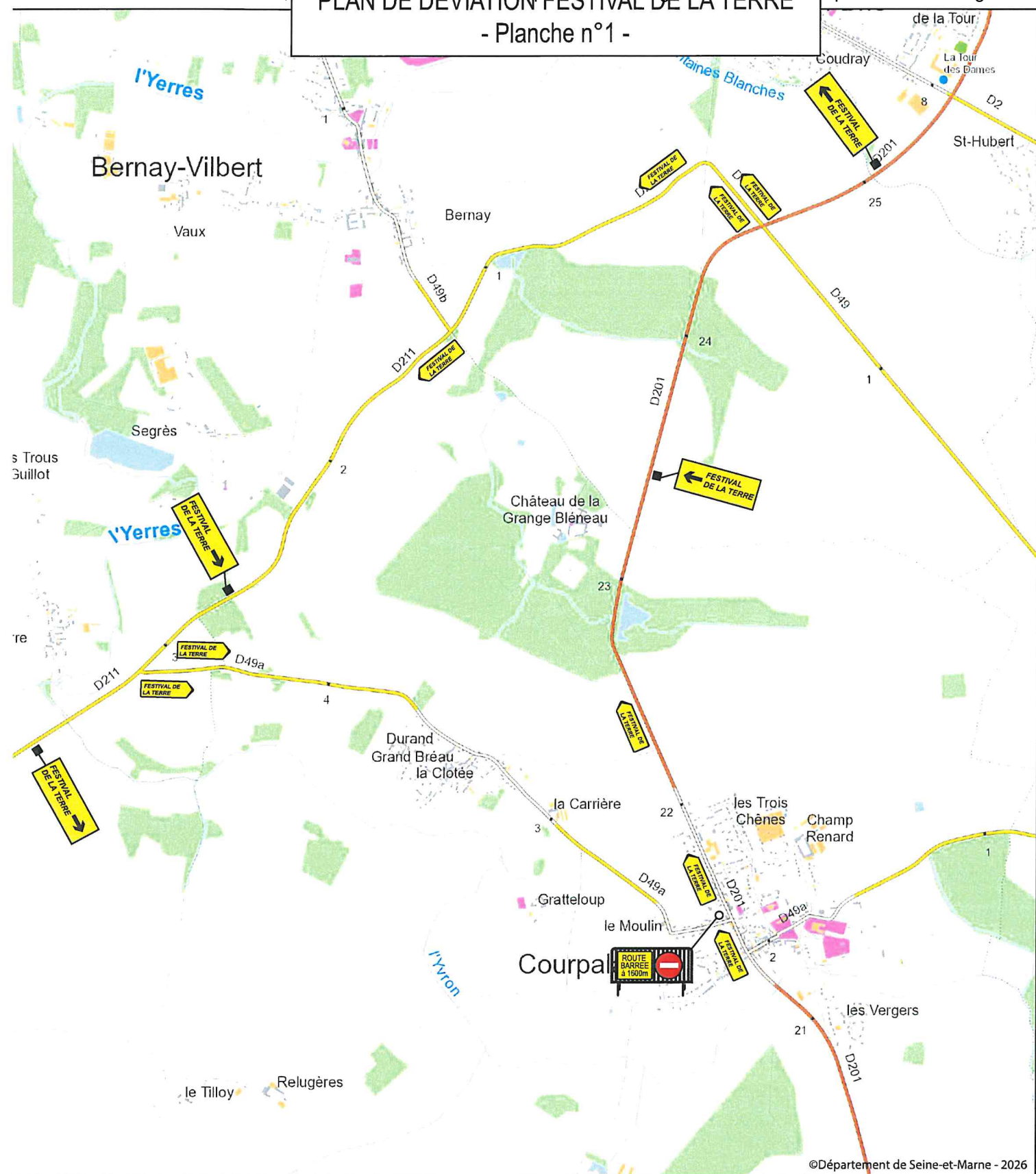
Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

PLAN DE DEVIATION FESTIVAL DE LA TERRE

- Planche n°1 -



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/07/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

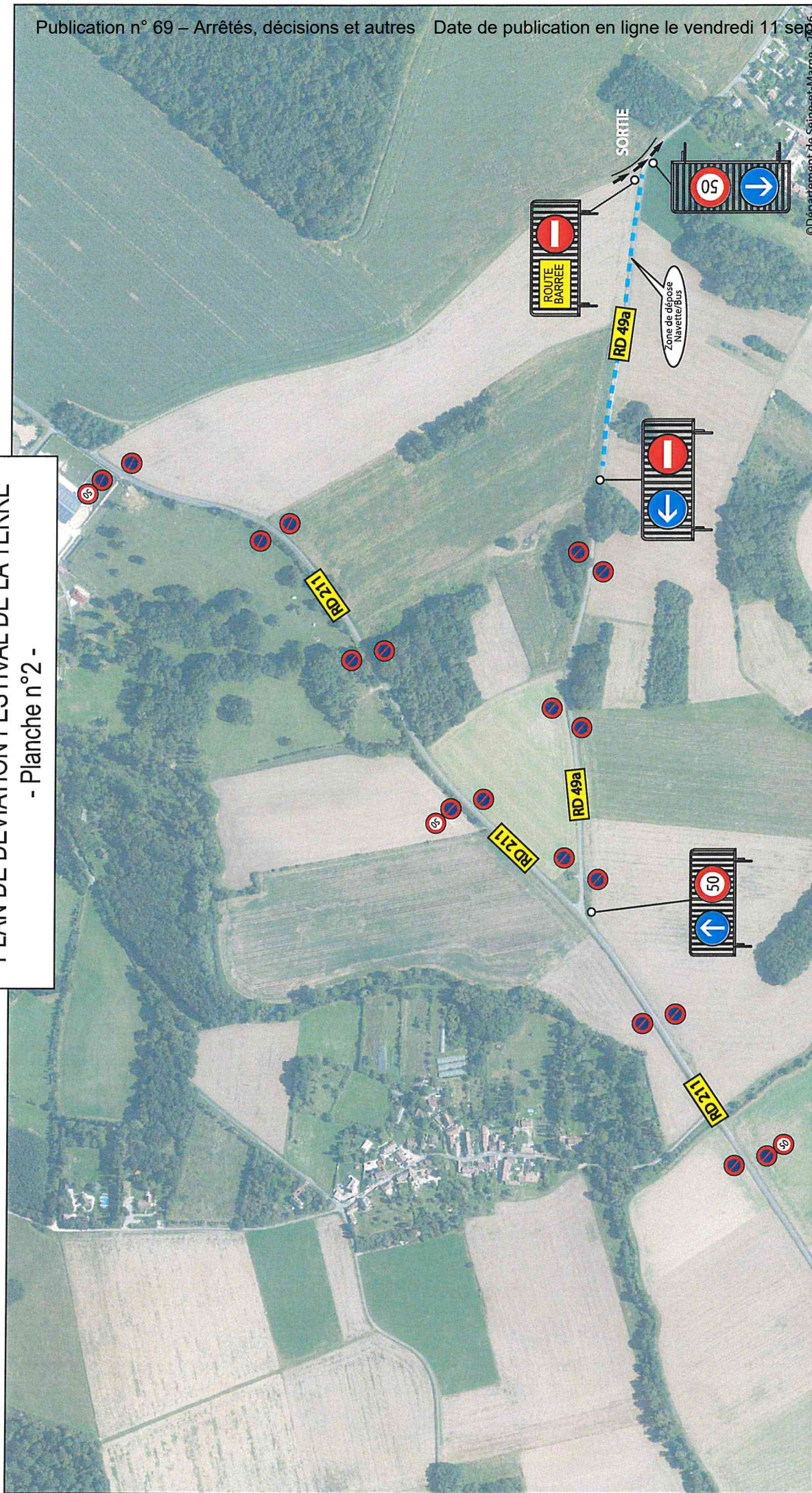
Légende :



«Festival de la Terre» ou autre indication de l'organisateur pour indiquer le lieu de la manifestation

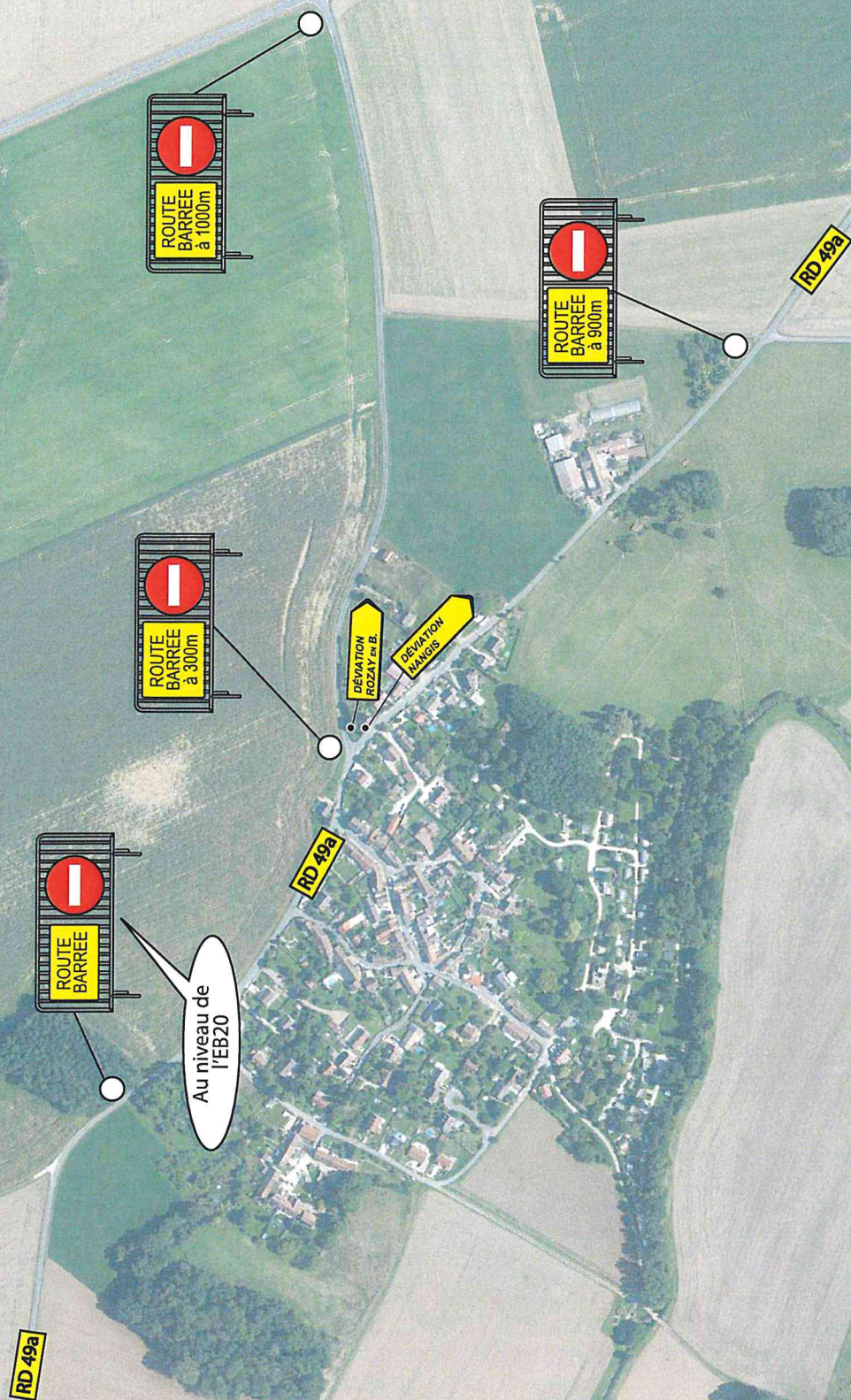
PLAN DE DÉVIATION FESTIVAL DE LA TERRE

- Planche n°2 -



PLAN DE DÉVIATION FESTIVAL DE LA TERRE

- Planche n°3 -



©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 02/07/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR

©IGN - BDORTHO® 2021

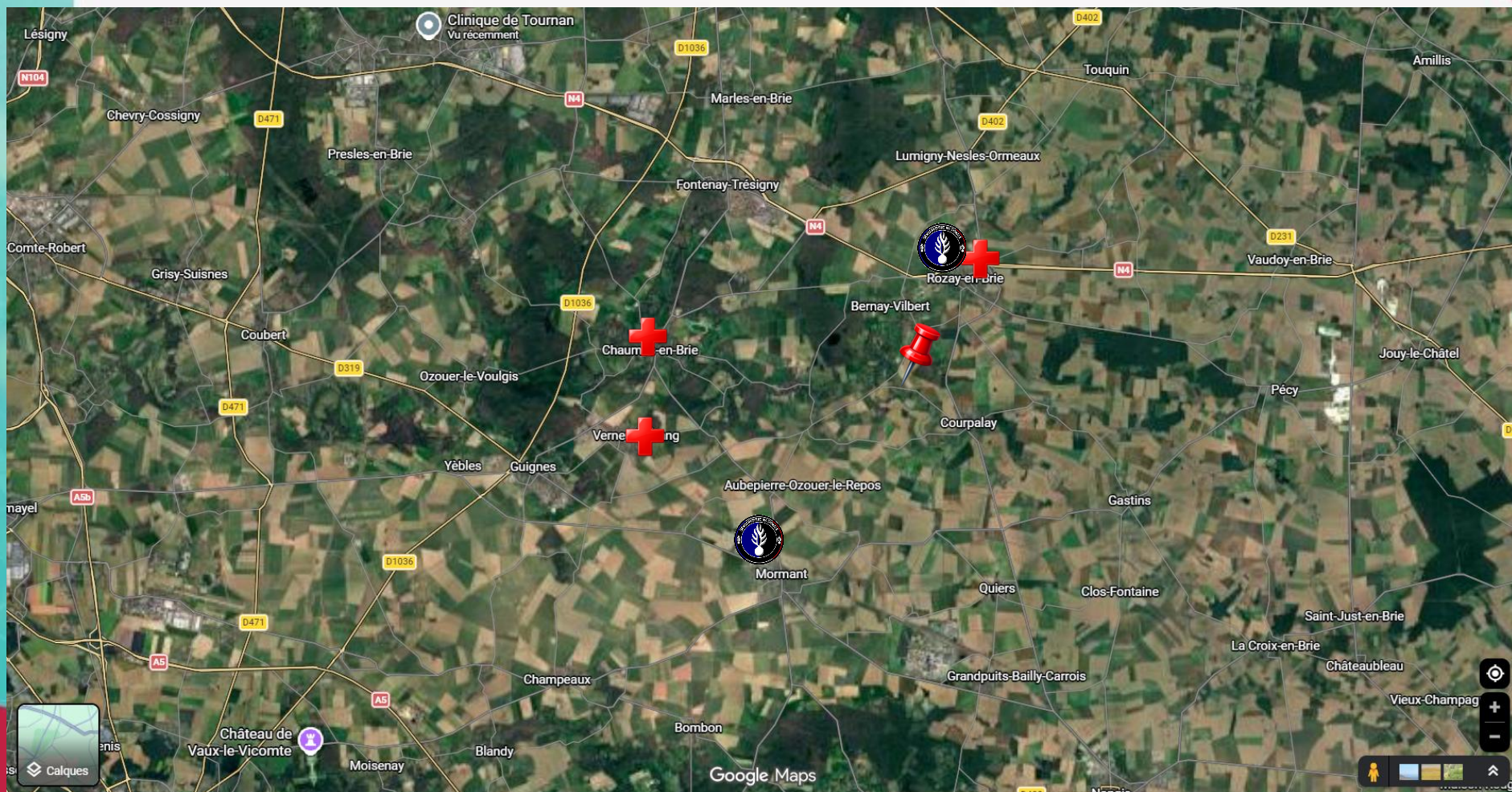


REUNION CDSR
10 SEPTEMBRE 2026



Localisation 38^{ème} Festival de la Terre
48.657804, 2.934888

- Gendarmerie : Rozay-en-Brie (6,5km) ; Mormant (10,5km)
- Pompiers : Rozay-en-Brie (5,5km) ; Chaumes-en-Brie (11km) ; Verneuil l'étang (13km)
- Hôpital de Provins (20 km) ou hôpital de Coulommiers ou Montereau (25km)





18 MACHINES INSCRITES

Samedi 12 septembre

17h30 à 18h : ravitaillement des machines.

19h à 19h30 : Tour de présentation des machines

Dimanche 13 septembre

9h30 à 10h30 : Rappel des consignes de sécurité, rôle des commissaires. Chaque équipage doit être présent.

11h15 – 11h45 : Tour de présentation des moiss-batt-cross

12h-12h30: Repas des équipages de MBC.

12h45 à 13h30 : Aides sur les pôles en manque de bénévoles

13h45 à 14h05 : 1^{ère} Manche

15h à 15h20 : 2^{ème} manche

16h30 à 16h50 : Finale

17h00 : Remise des prix Moiss-Batt Cross sur le podium



Sécurité visiteurs et piste :
Terrain grillagé de 2m
Zone déchaumée de 20m
Piste sécurisé par des tas de terre

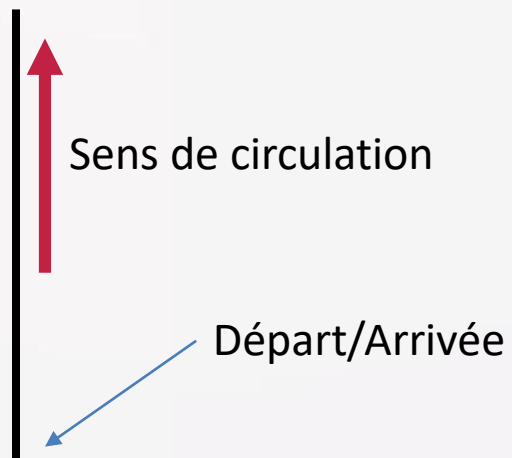
Pilotes :
Arceau de sécurité
Harnais de sécurité
Casque norme NF



ORGANISATION DU SHOW DE MOISS'BATT CROSS

Publication n° 69 – Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le vendredi 11 septembre 2026 Page 63



BAPTÊME QUADS, TRACTEURS, MOISSONNEUSE-BATTEUSE

Baptêmes Quad : Organisée et Gérée par la Société BRARD et SARAN
Espace grillagé et matérialisé

Baptêmes Tracteurs et Moissonneuse-Batteuse :
Espace réglementé et grillagé



REUNION SECURITE

25 JUIN 2026

Jeunes
Agriculteurs

- Plus grande manifestation agricole du département
- Comité d'organisation composé de 35 Jeunes Agriculteurs
- Entre 8 000 et 12 000 visiteurs chaque année
- Entrée payant à 7€ et 5€ en prévente
- Nombreuses activités pour petits et grands destinées à promouvoir l'agriculture

QUELQUES PHOTOS DES PRÉCÉDENTES ÉDITION

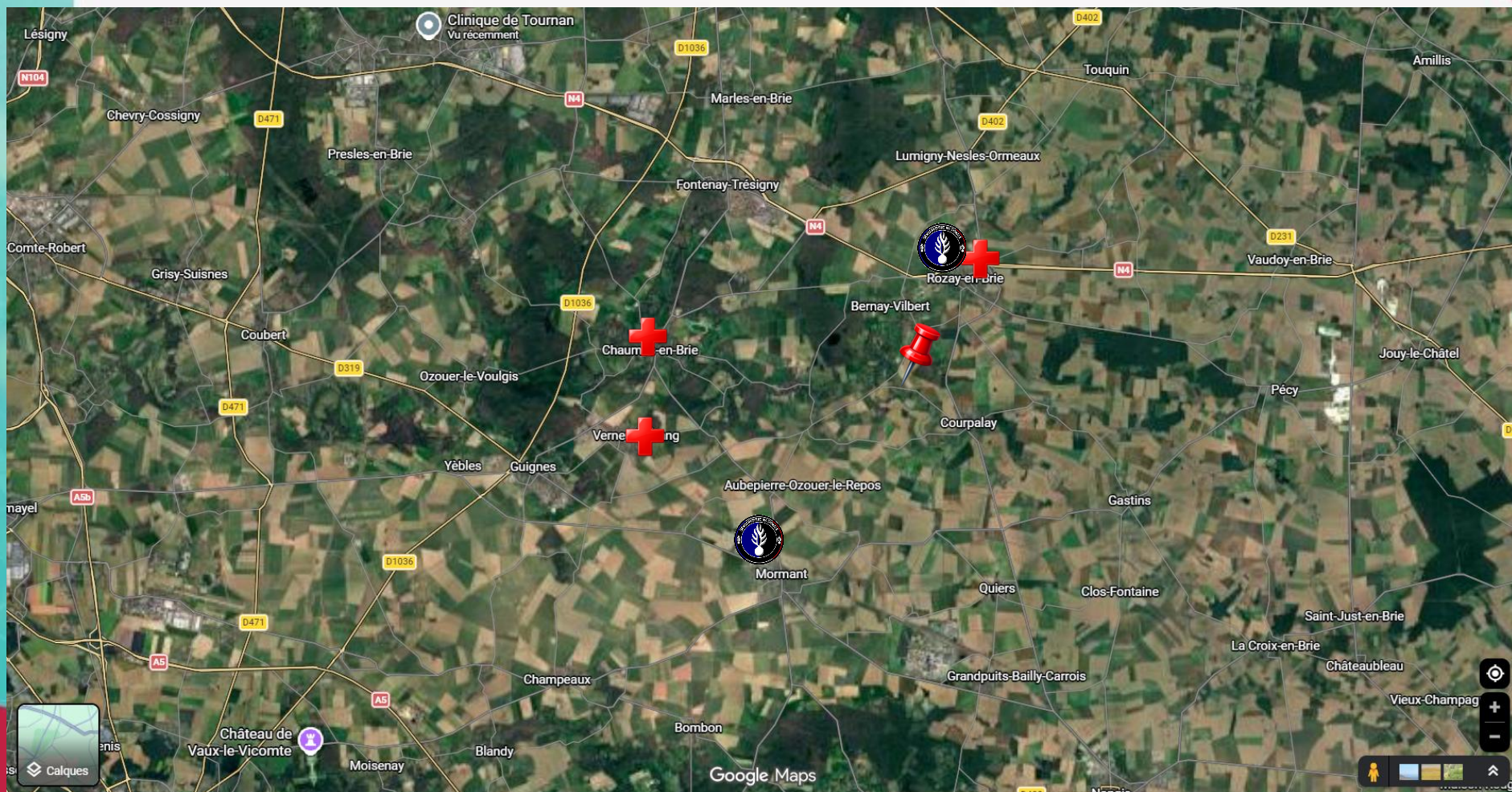
Publication n° 69 – Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le vendredi 11 septembre 2026 Page 67



Localisation 38^{ème} Festival de la Terre
48.657804, 2.934888

- Gendarmerie : Rozay-en-Brie (6,5km) ; Mormant (10,5km)
- Pompiers : Rozay-en-Brie (5,5km) ; Chaumes-en-Brie (11km) ; Verneuil l'étang (13km)
- Hôpital de Provins (20 km) ou hôpital de Coulommiers ou Montereau (25km)





SENS DE CIRCULATION

Publication n° 69 – Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le vendredi 11 septembre 2026 Page 70



STATIONNEMENT

1 allée correspond à 25 m et 1 place correspond à 3,5 m =
3000 places de stationnement



**Des panneaux et des JA
seront présents sur le parking**

- 10 places PMR
- 20 places VIP
- 100 places bénévoles



**Possibilité de rajouter 1,2 ha
soit 400 places supplémentaires**

- Show de moissonneuses-batteuses (moiss'batt cross)
- Baptêmes de tracteur et de moissonneuse-batteuse
- Messe (10h)
- Expositions d'organisations professionnelles agricoles sous forme d'un village des OPA
- Expositions extérieures statiques (produits du terroir, matériel agricole actuel et ancien)
- **Concours de mangeur de brie**
- Chiens de berger (terrain clos)
- Parcours en poneys (terrain clos)
- Labour à l'ancienne (terrain clos)
- Baptêmes de quad (terrain clos)
- Démonstration d'une trépigneuse
- Restauration pour les visiteurs (plateau du terroir)
- Tracteurs à pédales pour les enfants
- Mini-ferme pour les enfants
- Concours Bovins et Ovins
- Baptêmes de l'air en hélicoptère (géré à 100% par le prestataire)





Nouveauté du **Festival de la Terre**

18h – 22h

Concert le samedi soir avec un groupe seine-et-marnais

19h – 19h30

Moiss'Bat Cross

22h30

Fermeture du terrain

TERRAIN SAMEDI SOIR

Publication n° 69 – Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le vendredi 11 septembre 2026 Page 74



10H – 11H30 : VISITE DES OFFICIELS

11H30-12H30 : DISCOURS

12H45 : COCKTAIL DÉJEUNATOIRE

13H45 : REPAS SUR LE FESTIVAL AVEC TOUS LES VISITEURS



- Une partie gérée par **les bouchers d'île de France**

➔ **1000 repas prévus**

- L'autre partie gérée par **les JA**

➔ **500 repas prévus dont 200 repas bénévoles**

- Un stand sucré par la **section des anciens de la FDSEA**

➔ **Objectif de 3000 crêpes**

- Une buvette gérée par les **JA => débit de boisson en cours de délivrance par la commune**



Gardiennage : géré par la société ARAK

1. Description de la prestation:

Surveillance générale du site. Pévention des vols ou dégradations.

Par agent de sécurité à (aux) la date(s) et au(x) lieu(x) défini(s) ci-après.

Contre les actes de vandalisme, vol, et/ou malveillance, dans l'application des procédures du livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi que le Code de Déontologie des Activités Privées de Sécurité.

2. Lieu d'exécution de la prestation:

Adresse (Numéro) :		Adresse (Voie/Rue) :	
Complément précis d'adresse (Zi/Za-Batiment-Salle-Etc.) :			
Code Postal :	77 135	Commune :	COURPALAY

3. Durée du contrat

Les Mardi 08 Septembre et Mercredi 09 Septembre 2026

Horaires : De 20H00 à 08H00 le lendemain

1 Agent surveillance de terrain

Les Jeudi 10 Septembre et Vendredi 11 Septembre 2026

Horaires : De 20H00 à 08H00 le lendemain

2 Agents surveillance de terrain

Le Samedi 12 Septembre 2026

Horaires : De 20H00 à 08H00 le lendemain

3 Agents surveillance de terrain

De 18H à 22H00

2 Agents de sécurité + 1 agent de filtrage

Le Dimanche 13 Septembre 2026

Horaires : De 10H00 à 18H00

1 Agent de filtrage

4. Moyens mis en œuvre :

Qualifications & Agents	Nombre d'agents	Montants
Agent(s) de sécurité	1 à 6	3 120,12 €
Total lignes précédentes :		3 120,12 €
Total H.T.		3 120,12 €
TVA 20%		624,02 €
TOTAL T.T.C.		3 744,14 €

Secourisme : géré par la société A3SL

FESTIVAL DE LA TERRE 77 2026 À COURPALAY - SAMEDI 12 SEPTEMBRE 18H00-22H00 - DIMANCHE 13 SEPTEMBRE DE 10H00 À 18H00

Ligne	Référence	Désignation	Quantité	PU Vente	% Rem	Montant HT	Image
Texte		Ratio d'Intervention Secouristes (RIS): 10 Déclaration de l'organisateur Description du dispositif conformément au référentiel national Une unité correspond à une tranche de quatre heures indivisibles					
Article	ADMIN	Frais de traitement de dossier Fédérale	1,00	15,00 €	0,00	15,00 €	
Article	PAPS	PAPS (Point d'Alerte et de Premiers Secours)	1,00	198,00 €	0,00	198,00 €	
Article	POSTE	Equipe de poste de secours	4,00	240,00 €	0,00	960,00 €	
Article	VPSP	VPSP (Véhicule de Premiers Secours à Personne) sans équipage	1,00	120,00 €	0,00	120,00 €	
Article	BINOME	Binôme	4,00	88,00 €	0,00	352,00 €	
Article	TENTE 25	Fourniture d'une tente 25 m² pour le DPS	1,00	100,00 €	0,00	100,00 €	
Article	LOG	LOGISTIQUE	1,00	90,00 €	0,00	90,00 €	
Article	RepSEC	Repas par secouriste	0,00	16,00 €	0,00	0,00 €	
Article	KM	Frais km	252,00	0,70 €	0,00	176,40 €	
Texte		Les intervenants secouristes de la FFSS sont bénévoles. Les critères de calcul du montant d'intervention sont fondés sur les coûts de formations et équipements des personnels, le coût des consommables, l'entretien et l'amortissement des matériels Remise commerciale: fidélité client L'association se réserve le droit d'annuler la prise en charge si les bénévoles ou les médecins se désistent. En aucun cas l'association ne sera tenue responsable des conséquences de l'annulation de votre événement.					

Autres :

- 5 issues de secours le dimanche et 2 le samedi soir
- Réserve Carburant dans l'exploitation à proximité
- Protection du public :
 - Grillage 2,5 m de hauteur sur le terrain du MBC,
 - Bande de roulement de 10m autour du terrain
 - Terrain entièrement clos avec un grillage de 2 m
 - Animations sécurisées par du grillage et/ou des barrières Vauban.
- Installation électrique vérifiée par Dekra le vendredi 11 septembre
- Protection incendie : Une cuve à lisier de 20 000 L + un déchaumeur attelé (possibilité d'une cuve de 30 000 L sur le stand d'un exposant)

- 5 issues de secours le dimanche et 1 le samedi soir
- 1 poste de secours sur place
- Restauration gérée par les Bouchers d'Ile-de-France
- Buvette gérée par l'organisateur, le débit de boisson est en cours de délivrance par la commune
- Echange des coordonnées des personnes ressources (forces de l'ordre, Secouriste, Président JA77, Co-président et collaborateur)

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00435-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pézarches en date du 08/09/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 04/09/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux travaux de couche de roulement (grave émulsion) sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et Pézarches, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14 septembre 2026 et jusqu'au 18 septembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 0+0025 au PR 2+0073 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D20.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D143, D231 et D402

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne représenté par le CR de Rozay, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pézarches,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

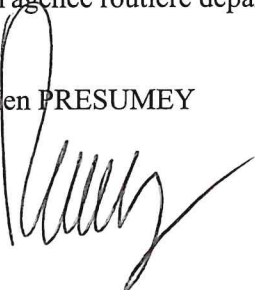
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 10 septembre 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

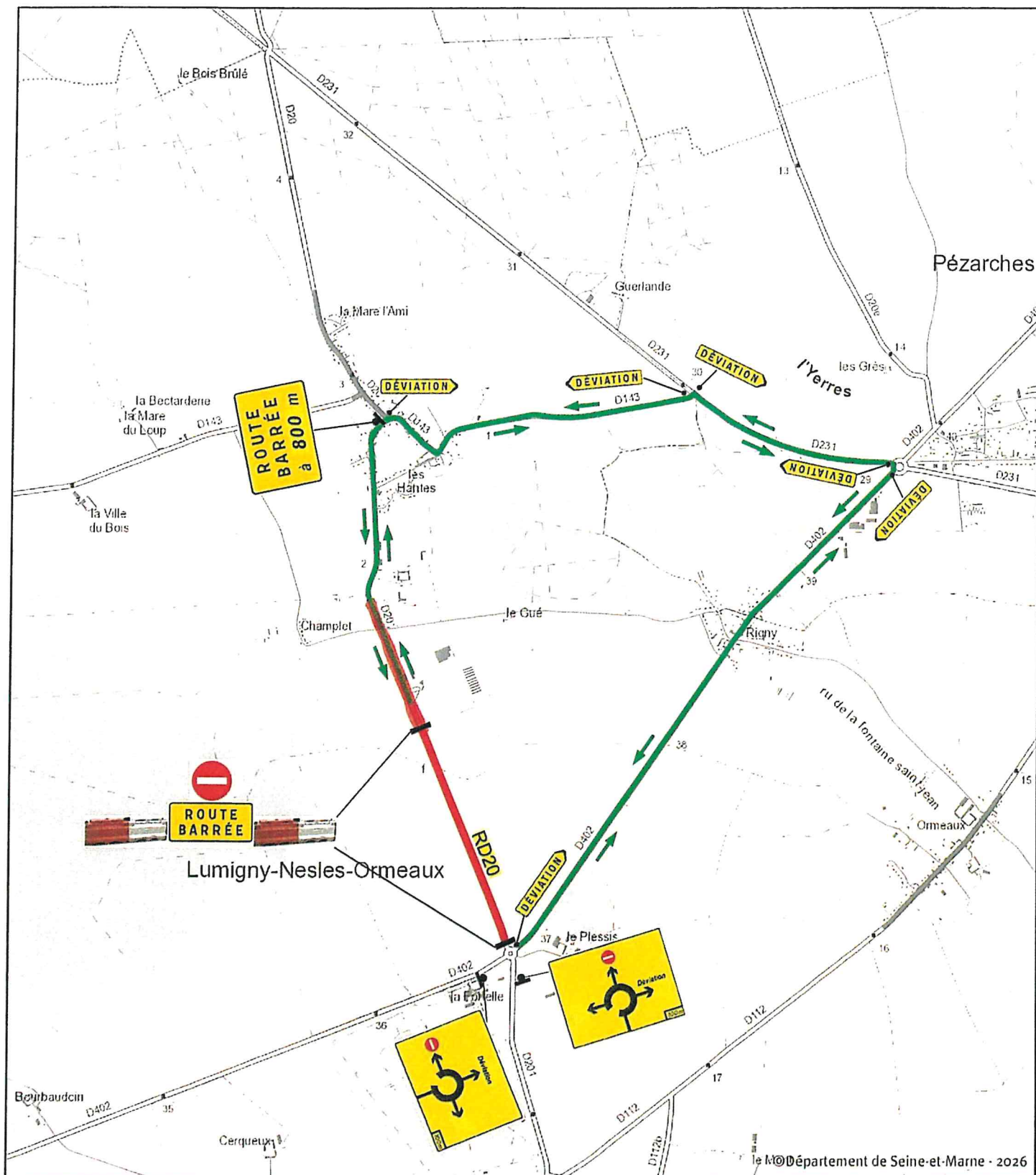
Julien PRESUMEY



RÉFECTION DE CHAUSSÉE

RD 20 - Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

du 14/09/2026 au 18/09/2026 - de 8h00 à 18h00



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 03/09/2026

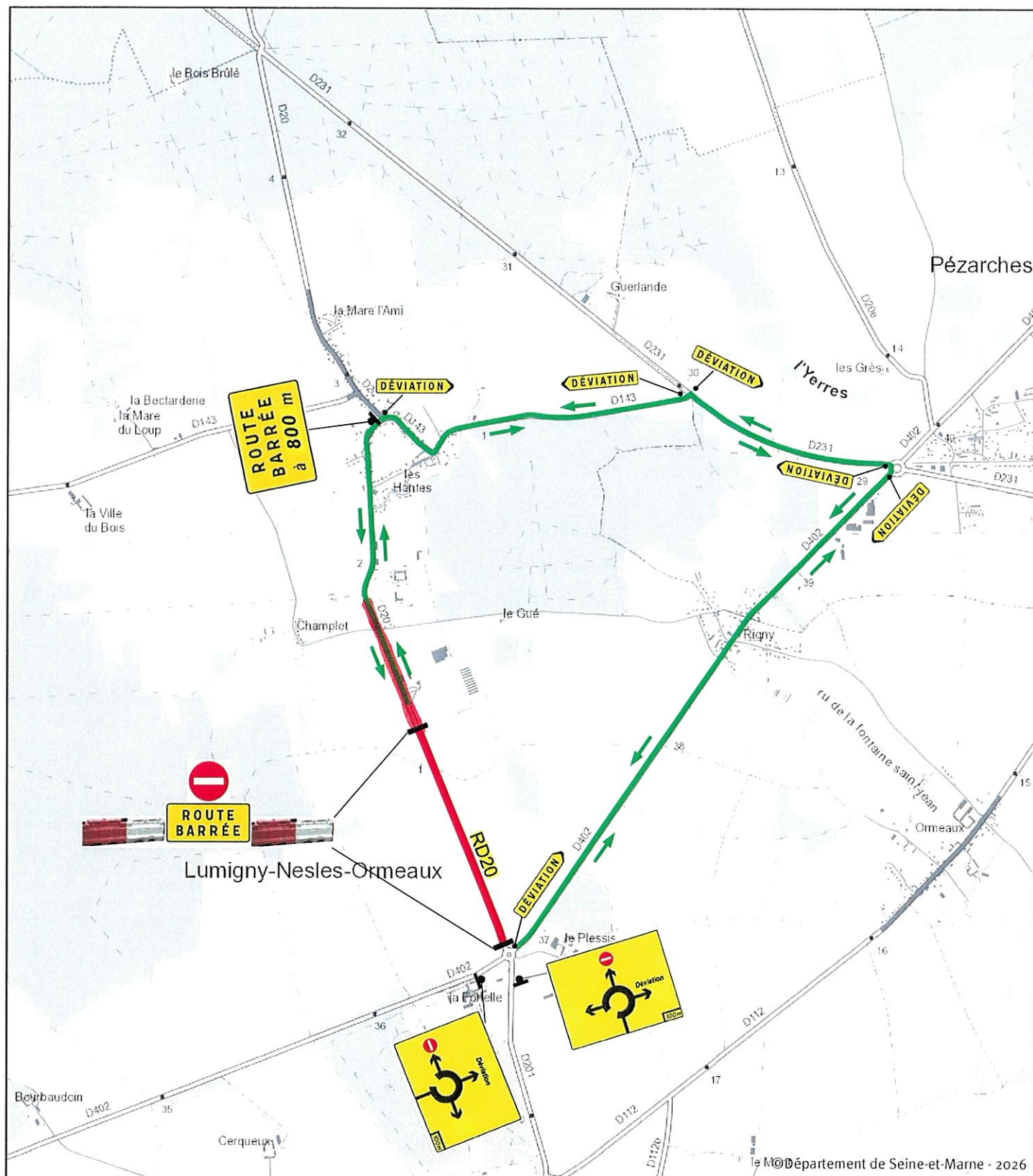
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km

RÉFECTION DE CHAUSSÉE

RD 20 - Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

du 14/09/2026 au 18/09/2026 - de 8h00 à 18h00



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-060/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - Le Coudray géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Melun, le **10 SEP. 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - Le Coudray ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 20 août 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 24 août 2026 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026AR060DPEF-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ADSEA77 - Le Coudray » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 778,12 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 492 322,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	323 739,84 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 214 839,96 €
Recettes en atténuation	3 932,18 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 210 907,78 €
Reprise de résultats	-94 955,83 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	3 305 863,61 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2026 pour l'établissement ADSEA77 - Le Coudray situé à Chemin du Coudray-Ménereaux - 77950 Maincy, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/09/2026
248,44 €

- Visites en Présence de Tiers

La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable au service VPT est de :

284 957,50 €

Le versement sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à : 23 746,46 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

241,31 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-061/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - La Maison du Saut du Loup géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Melun, le 10 SEP. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - La Maison du Saut du Loup;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 20 août 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 31 août 2026 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026AR061DPEF-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dpef@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adresse au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ADSEA77 - La Maison du Saut du Loup » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 250,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 170 000,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	131 300,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 427 550,00 €
Recettes en atténuation	20 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 407 550,00 €
Reprise de résultats	-120 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 527 550,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2026 pour l'établissement ADSEA77 - La Maison du Saut du Loup situé à 18 rue de l'Eglise - 77950 Saint-Germain-Laxis, est fixé à :

- Internat adolescent en situation complexe

Tarif journalier applicable au 01/09/2026
548,38 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat adolescent en situation complexe pour l'année 2027 est fixé à :

533,74 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-062/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - Les Rochettes géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Melun, le 10 SEP. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - Les Rochettes;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 20 août 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 28 août 2026 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026AR062DPEF-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ADSEA77 - Les Rochettes » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 023,70 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 662 995,30 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	375 000,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	2 407 019,00 €
Recettes en atténuation	33 500,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	2 373 519,00 €
Reprise de résultats	-200 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	2 573 519,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2026 pour l'établissement ADSEA77 - Les Rochettes situé à 490 avenue E. Zola - 77190 Dammarie-les-Lys, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/09/2026
264,86 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

239,82 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-063/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - La Haute Bercelle géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Melun, le 10 SEP. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - La Haute Bercelle;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 20 août 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 26 août 2026 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026AR063DPEF-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ADSEA77 - La Haute Bercelle » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 915,14 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 214 217,96 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	236 877,27 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 633 010,37 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 633 010,37 €
Reprise de résultats	130 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 503 010,37 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2026 pour l'établissement ADSEA77 - La Haute Bercelle situé à 8 rue de la Haute Bercelle - 77300 Fontainebleau, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/09/2026
338,20 €

- Semi-autonomie / Autonomie

Tarif journalier applicable au 01/09/2026
187,05 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

293,52 €

Le tarif moyen du service Semi-autonomie / Autonomie pour l'année 2027 est fixé à :

154,46 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-064/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - SAV géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Melun, le 10 SEP. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - SAV ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 20 août 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 24 août 2026 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026AR064DPEF-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dp@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adresse au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ADSEA77 - SAV » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 736,14 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	916 580,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	308 396,43 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 378 712,57 €
Recettes en atténuation	11 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 367 712,57 €
Reprise de résultats	20 000,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 347 712,57 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2026 pour l'établissement ADSEA77 - SAV situé à 50 Bis Bd Aristide Briand - 77000 Melun, est fixé à :

- Centre parental

Tarif journalier applicable au 01/09/2026
99,87 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Centre parental pour l'année 2027 est fixé à :

99,15 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-065/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - DAIS géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Melun, le 10 SEP. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - DAIS;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 24 août 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 3 septembre 2026 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026AR065DPEF-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à del@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ADSEA77 - DAIS » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	979 085,72 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 648 469,83 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 106 487,74 €
TOTAL CHARGES BRUTES	5 734 043,29 €
Recettes en atténuation	20 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	5 714 043,29 €
Reprise de résultats	-626 385,06 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	6 340 428,35 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2026 pour l'établissement ADSEA77 - DAIS situé à 11 avenue Thiers - 77000 Melun, est fixé à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/09/2026
310,31 €

- Semi-autonomie / autonomie

Tarif journalier applicable au 01/09/2026
115,03 €

- UMS

La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2026 applicable à l'Unité de Mobilisation Sociale est de :

911 385,06 €

Le versement sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :
75 948,75 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2027 est fixé à :

268,36 €

Le tarif moyen du service Semi-autonomie / autonomie pour l'année 2027 est fixé à :

97,96 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carole Vitali', with a long horizontal stroke extending to the right.

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-066/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement ADSEA77 - FAO géré par l'association ADSEA 77 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Melun, le 10 SEP. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - FAO ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 20 août 2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 31 août 2026 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026AR066DPEF-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpef@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « ADSEA77 - FAO » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 657,74 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 173 410,09 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	164 779,29 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 467 847,12 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 467 847,12 €
Reprise de résultats	30 000,00 €
Dépenses refusées CA N-2	12 185,78 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 425 661,34 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/09/2026 pour l'établissement ADSEA77 - FAO situé à 15 rue Saint Louis - 77000 Melun, est fixé à :

- Accueil d'urgence

Tarif journalier applicable au 01/09/2026
269,63 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil d'urgence pour l'année 2027 est fixé à :

260,39 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



**ARRETE n° 2026/079/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2025/055 pour autorisation de fonctionner de la micro-crèche « La Roulotte des petits » à Saint-Fargeau-Ponthierry

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, L.2324-3 et R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.121- 2 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles D.214-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2025/055 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « La Roulotte des petits » à Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** le courrier reçu le 11 juin 2026, de Madame Nadège AUBRY, directrice du Dispositif Petite Enfance, informant le président du Conseil départemental de **la fermeture définitive** de la micro-crèche « La Roulotte des Petits » située 1 rue Ellen Poidatz à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310) ;

CONSIDERANT que la Fondation Ellen Poidatz, a **cessé le 30 juin 2026 l'activité** de la micro-crèche « La Roulotte des petits » située 1 rue Ellen Poidatz à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310) ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2025/055 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « La Roulotte des petits » à Saint-Fargeau-Ponthierry, est abrogé ;

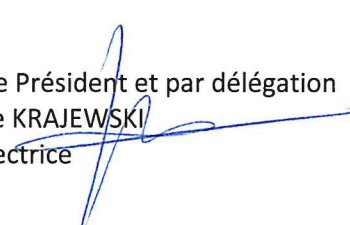
Article 2 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, à la Fondation Ellen Poidatz, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260911-2026AR079DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 11/09/2026
Date de réception préfecture : 11/09/2026

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 10 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2026/080/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de modification des fonctions de direction et de changement de la règle
d'encadrement des enfants de la « Crèche de Julie Melun » à Melun

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 25 août 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 27 août 2026 ;
- Vu la demande de modification des fonctions de direction et de changement de la règle d'encadrement des enfants, de la part de la société SASU Crèche de Julie Melun, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Crèche de Julie Melun » située **28 rue Belle Ombre à Melun (77000)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 La micro-crèche dénommée « La Crèche de Julie Melun », située **28 rue Belle Ombre à Melun (77000)** gérée par la société SASU Crèche de Julie Melun, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **10 places** pour des enfants âgés de **3 mois jusqu'à 3 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Auxiliaire de puériculture. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des 20 heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 72 m² ;
- un espace extérieur à 200 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

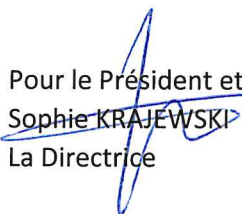
Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 27 août 2026, la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Melun, à la société SASU Crèche de Julie Melun, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 SEP. 2026**

Pour le Président et par délégation,

Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2026/082/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de modification pour changement de composition d'équipe et de qualification
du directeur de la micro-crèche « Microstars d'Othis » à Othis

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 27 août 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 31 août 2026 ;
- Vu la demande de modification pour changement de composition d'équipe et de qualification du directeur, de la part de la société SAS Microstars, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Microstars d'Othis » située 5 rue de la cigale à Othis (77280) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 La micro-crèche dénommée « Microstars d'Othis », située 5 rue de la cigale à Othis (77280) gérée par la société SAS Microstars, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Auxiliaire de puériculture. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du CSP, à raison des 20 heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 103,4 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 15 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 31 août 2026, la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune d'Othis, à la société SAS Microstars, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et sera publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

10 SEP. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.